

# CONSEIL COMMUNAL SÉANCE DU 14 MARS 2023

## Étaient présents :

LAVAUX David Bourgmestre-Président.

DELESPINETTE Jonathan, DENAMUR Florence, CHRISTIAENS Vincent,  
DESALLE Caroline Echevins.

LIBOTTE Jean-Pierre, ~~VRAIE Pascal~~, ~~CARDINAL Yvan~~, KIRSCH Michel, HUTS Marie-Claire,  
BAUVAL Emric, RAZEE Frédéric, SIMON Kevin, PAUCOT Marielle, PONSAR Mattieu,  
DELSAUX Mélanie, PILATE Alisson, WARZEE Christian, BECHET Ludovic, ~~GERAIN Lothar~~,  
OSLER Jocelyne Conseillers.

DEFOY Christine Directrice Générale

## ORDRE DU JOUR

### SEANCE PUBLIQUE

1. Art 26 bis de la loi organique des C.P.A.S. - Réunion conjointe annuelle et publique avec le C.P.A.S. ayant pour objet la présentation du rapport annuel établi par le comité de concertation sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Aide Sociale ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Aide Sociale et de la Commune.
2. Communication
3. Finances - Budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 - Approbation Tutelle - Information.
4. Motion relative à l'action diplomatique pour la libération d'Olivier Vandecasteele, retenu en Iran - Adoption.
5. CPAS - Adhésion à l'accord-cadre tripartite 2018-2020 pour le secteur non marchand wallon - Décision.
6. Éclairage public - Fin de la période d'extinction nocturne - Options pour la suite - Décision.
7. Marché de Travaux - 20230019 - ACHAT MATÉRIEL INFORMATIQUE (Téléphonie, Infrastructure, Clients légers, GED) - Approbation des conditions et du mode de passation.
8. Marché - 20230021 - Achat de 2 caméras de surveillance - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision.
9. Coordinatrice ATL - Été 2023 - Plaine récréative Ocarina - Convention de partenariat.
10. Agent Constatateur - Désignation - Décision.
11. Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'emplacements de parking et d'un emplacement où le stationnement est interdit - Place de l'Abbaye - Bersillies-L'Abbaye - Décision.

12. Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'emplacements de parking dans la cour de l'ancienne école communale, Rue du Centenaire - Décision.
13. Règlement complémentaire de circulation routière - Suppression d'un passage pour piétons à la Rue Pont Bara - Solre-sur-Sambre - Décision.
14. Plan de Cohésion Sociale - Approbation du rapport d'activités 2022 et du rapport financier 2022.
15. Plan de Cohésion Sociale - Approbation des pièces justificatives 2022 de l'asbl "les petites Souris" et paiement du solde - Décision.
16. Plan de Cohésion Sociale - Indexation de la subvention, approbation des pièces justificatives 2022 du Service d'Intégration Sociale de l'ISPPC et paiement du solde - Décision.
17. Patrimoine communal - Acte de vente d'immeuble - ERQUELINNES 3ème division Section B n°445 A P0000 - Décision.
18. Patrimoine communal - Vente des maisons du Béguinage - Accord et établissement de la procédure - Décision.
19. Goupe UC - Projet Batopin - Décision.
22. Indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 76 et suivants du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal d'Erquelinnes ainsi que la teneur de la réponse du Collège au cours du Conseil communal.

#### **POINTS EN URGENCE**

20. Taxes - Règlement taxe sur les carrières - Exercice 2023
21. RCA- demande de garantie financière pour demande d'un emprunt - Décision

#### **HUIS-CLOS**

# LE CONSEIL COMMUNAL

## SEANCE PUBLIQUE

### **1. Art 26 bis de la loi organique des C.P.A.S. - Réunion conjointe annuelle et publique avec le C.P.A.S. ayant pour objet la présentation du rapport annuel établi par le comité de concertation sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Aide Sociale ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Aide Sociale et de la Commune.**

Le Conseil communal, en séance publique

Membres présents du C.P.A.S. :

LIBOTTE Jean-Pierre, président

SCOHY Vincent, CHENUT Véronique, Desmaline Rudy, Gerbehaye Mireille, Galez Nadine, Navaux Gisèle, Petit Henri, ~~Deflemme Aurore~~

et

LAMBERT Bruno, secrétaire.

#### **1) Rapport annuel**

Le Président donne lecture du rapport annuel rédigé par le Comité de concertation Commune-C.P.A.S. et portant sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Aide Sociale ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Aide Sociale et de la commune (article 26 bis § 5 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S.

Vu le Code de Démocratie Locale qui prévoit la rédaction d'un rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le C.P.A.S. ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de la Commune ;

PREND CONNAISSANCE des synergies administration communale - C.P.A.S. à savoir :

Des économies peuvent résulter de l'usage commun, par la Commune et le Centre, des services d'appui tels que l'informatique, un service entretien, une imprimerie ; elles peuvent trouver leurs sources dans le développement coordonné de services ou encore, dans une meilleure répartition des tâches.

#### **a) Economies d'échelles**

Ainsi, comme tous les ans, la collaboration entre les 2 administrations locales a porté et portera sur les éléments repris ci-dessous :

- marché conjoint de carburant pour les véhicules et le mazout de chauffage ;
- marché conjoint fourniture de papier ;
- mise en réseau Commune/C.P.A.S. du système informatique ;
- mise en régie de la téléphonie ;
- marché de services conjoint des polices d'assurances ;
- l'opération « Eté solidaire, je suis partenaire » ;
- le partage d'un Receveur régional ;
- le plan de cohésion sociale ;
- la plate-forme logement / collaboration avec l'Agence Immobilière Sociale ;
- l'achat, la formation et la mise en œuvre d'un nouveau logiciel G.R.H. ;
- le cofinancement d'une consultance de matière de couverture d'assurances.

b) **Suppression double emploi** : NEANT

c) **Chevauchement** : NEANT

Le Directeur Général présente des activités et les différentes statistiques du C.P.A.S.

---

## **2. Communication**

Le Conseil communal est informé par le Bourgmestre-président que par un mail du 3 février 2023, Monsieur le Conseiller Pascal Vraie demande, en accord avec son groupe, de considérer Madame Marielle PAUCOT comme Chef de Groupe UC au sein de l'assemblée du Conseil communal et ce jusqu'à la fin du mandat.  
A son grand regret, il va être indisponible au moins deux mois et dès qu'il le pourra, il rejoindra le Conseil Communal comme conseiller.

---

## **3. Finances - Budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 - Approbation Tutelle - Information.**

Le Conseil communal prend acte de l'approbation de la tutelle du budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023.

---

## **4. Motion relative à l'action diplomatique pour la libération d'Olivier Vandecasteele, retenu en Iran - Adoption.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que le travailleur humanitaire Olivier VANDECASTEELE a été arrêté arbitrairement le 24 février 2022 par les autorités iraniennes pour cause d'espionnage ;

Considérant qu'en exécution de cette arrestation Monsieur Olivier VANDECASTEELE a été emprisonné ;

Considérant que l'emprisonnement dans la prison d'Evin de février à août 2022 est intervenu dans des conditions déplorables et inhumaines ;

Considérant qu'il se trouve actuellement dans un lieu inconnu dans des conditions assimilables à une disparition forcée ;

Considérant qu'en presque un an maintenant, malgré une insistance répétée, l'Ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a informé les services consulaires de la circonstance qu'il a obligé de comparaître devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens ;

Considérant que son "avocat" désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son "procès" ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a également signalé avoir été condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges ;

Considérant que cette injustice, le manque de perspectives pour Olivier VANDECASTEELE ainsi que ses conditions de détention ont sérieusement altéré sa santé et entamé sa capacité de résistance tant physique que mentale ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a entamé une grève de la faim depuis la mi-novembre ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE est à l'isolement complet depuis près d'un an dans un lieu inconnu et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations Unies et Amnesty International ;

Considérant que le Parlement fédéral a adopté le 20 juillet 2022 le projet de loi d'assentiment à plusieurs traités, dont celui qui organise la possibilité de transfèrement de prisonniers entre la Belgique et l'Iran ;

Considérant que ce traité ouvrait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté, le diplomate iranien, condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et, de l'autre, Olivier VANDECASTEELE ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé le 8 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a été condamné à une peine de 28 ans de prison en raison d'accusations d'espionnage ;

Considérant que la famille et les proches d'Olivier VANDECASTEELE sont anéantis par cette situation ;

Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier VANDECASTEELE, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 39.000 signatures et de différentes actions de sensibilisation en Wallonie Picarde, mais aussi à l'échelle du pays et même au-delà de ses frontières ;

**LE CONSEIL COMMUNAL EXHORTE :**

- le Gouvernement fédéral, l'Ambassadeur de Belgique en Iran et l'Ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier VANDECASTEELE en urgence ;
- le Gouvernement fédéral, l'Ambassadeur de Belgique en Iran et l'Ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier VANDECASTEELE ;
- le Premier Ministre, le Ministre de la Justice et la Ministre des Affaires étrangères de prendre toutes initiatives internationales utiles, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques, aux fins d'obtenir la libération d'Olivier VANDECASTEELE dans les meilleurs délais.

---

## **5. CPAS - Adhésion à l'accord-cadre tripartite 2018-2020 pour le secteur non marchand wallon - Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale-circulaire

Vu la circulaire du 28 février 2014 ;

Vu la réunion du comité de concertation entre la commune et le CPAS du 15 décembre 2022 ;

Vu la décision prise lors du comité de concertation relative l'adhésion à l'accord-cadre tripartite 2018-2020 pour le secteur non marchand wallon public :

Mise en œuvre de la mesure en ce qui concerne l'année 2022 et suivantes à condition que le financement soit totalement garanti :

- 1) aux travailleurs de la maison de retraite pris en compte pour le calcul de la subvention "3ème volet" ;
- 2) aux travailleurs du service médiation de dettes ;

**DECIDE** : à l'unanimité (18 oui)

**Article 1er** : D'approuver l'adhésion à l'accord-cadre tripartite 2018-2020 pour le secteur non marchand wallon public :

Mise en œuvre de la mesure en ce qui concerne l'année 2022 et suivantes à condition que le financement soit totalement garanti :

1) aux travailleurs de la maison de retraite pris en compte pour le calcul de la subvention "3ème volet" ;

- 2) aux travailleurs du service médiation de dettes ;

**Article 2** : Une copie de la présente délibération sera transmise au Centre public d'aide sociale.

---

## **6. Éclairage public - Fin de la période d'extinction nocturne - Options pour la suite - Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 septembre 2022 marquant son accord pour la proposition d'ORES de procéder à la coupure de l'éclairage public de minuit à 5 h du matin du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2022 marquant son accord sur la proposition d'ORES de procéder à la coupure de l'éclairage public de minuit à 5 h du matin de la nuit du 1er au 2 janvier 2023 jusqu'au 31 mars 2023 ;

Considérant que nous arrivons, le 31 mars 2023, au terme de cette action ;

Considérant que la commune d'Erquelinnes est desservie au départ de deux cabines haute-tension, l'une située à Binche et desservant via Binche et Estinnes le village de Grand-Reng, l'autre située à Lobbes desservant Thuin, Lobbes, Merbes-Le-Château les autres villages de la commune d'Erquelinnes ;

Vu le courrier daté du 29 février adressé au Collège communal par ORES proposant plusieurs options de fonctionnement de l'éclairage public au delà du 31 mars :

- **Option 1** - Un fonctionnement conventionnel : un allumage au coucher du soleil et une extinction au lever du soleil ; Cette option n'engendre aucune économie de consommation (kWh) par rapport aux consommations de l'année de référence (2021).
- **Option 2** - Une extinction générale de 00 h à 05 h toutes les nuits : un allumage au coucher du soleil et une extinction au lever du soleil ; Cette option engendre une économie de consommation (kWh) 4% à 40% suivant la structure de votre parc.
- **Option 3** - Une extinction limitée de 00 h à 05 h du lundi au vendredi, et donc à l'exclusion des nuits de weekend (du vendredi au samedi & du samedi au dimanche) et des jours fériés (exemple : la nuit du 24 au 25 décembre).  
Pour cette option, nous programmerons un allumage au coucher du soleil et une extinction au lever du soleil et ce, 5 nuits/semaine sauf les nuits des jours fériés. Cette option génère une économie de consommation (kWh) de 3% à 30% suivant la structure de votre parc.

Vu l'avis émis par l'Union des Villes et Communes Wallonnes qui rappelle :

- qu'il n'existe aucune disposition légale particulière qui oblige la commune à maintenir un éclairage public sur les voiries
- qu'il convient de ne pas oublier que la commune a une obligation de sécurité sur toutes les voiries traversant son territoire (excepté les autoroutes) et qu'elle est donc tenue d'obvier à tout danger caché ou apparent sur celles-ci;
- que c'est le Conseil communal qui, sur base de l'article L1122-30, alinéa 1er du CDLD "règle tout ce qui est d'intérêt communal" et que dès lors, dans cette décision d'extinction d'éclairage public, le Conseil est le seul organe compétent, même si cette mesure n'est que temporaire"

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité par 18 oui :

**Article 1** : de marquer son accord sur l'option 3 proposée par ORES consistant en une extinction limitée de 00 h à 05 h du lundi au vendredi, et donc à l'exclusion des nuits de weekend (du vendredi au samedi & du samedi au dimanche) et des jours fériés.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération à la Direction régionale d'ORES ainsi qu'aux communes de Merbes-Le-Château, Lobbes, Thuin, Estinnes et Binche.

---

## **7. Marché de Travaux - 20230019 - ACHAT MATÉRIEL INFORMATIQUE (Téléphonie, Infrastructure, Clients légers, GED) - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20230019 relatif au marché "ACHAT MATERIEL INFORMATIQUE (Téléphonie, Infrastructure, Clients légers, GED)" établi par la Commune d'Erquelinnes;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (TELEPHONIE), estimé à 14.876,03 € hors TVA ou 18.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 2 (MODIFICATION DE L'INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE), estimé à 87.603,29 € hors TVA ou 105.999,98 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 3 (ACHAT CLIENTS LEGERS), estimé à 4.958,67 € hors TVA ou 5.999,99 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 4 (GED), estimé à 40.319,92 € hors TVA ou 48.787,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 147.757,91 € hors TVA ou 178.787,07 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA ne dépasse pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée directe avec publication préalable de 750.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/742-53 (n° de projet 20230019) et sera financé par par prélèvements sur le fonds de réserves extraordinaires 0604/995-51 ;

Considérant que le délai de garanti pour un marché public supérieur à 30.000 euros est de d'un an ou peut être supérieur à celui-ci en vertu de l'article 134 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures dit que : "Le délai de garantie prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée. Si les documents du marché ne fixent pas le délai de garantie, celui-ci est d'un an " ;

Considérant que le délai de garanti pour un marché public inférieur à 30.000 euros est régi par le droit commun qui ne fixe aucun délai de garanti ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/03/2023,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/03/2023,**

**D E C I D E :** à l'unanimité, 18 voix pour :

**ARTICLE 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 20230019 et le montant estimé du marché "ACHAT MATERIEL INFORMATIQUE (Téléphonie, Infrastructure, Clients légers, GED)", établis par la Commune d'Erquelinnes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 147.757,91 € hors TVA ou 178.787,07 €, 21% TVA comprise.

**ARTICLE 2** : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

**ARTICLE 3** : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**ARTICLE 4** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/742-53 (n° de projet 20230019).

**ARTICLE 5** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**CAHIER DES CHARGES**

**DU MARCHÉ PUBLIC DE**

**TRAVAUX**

**AYANT POUR OBJET**

**"20230019 ACHAT MATÉRIEL INFORMATIQUE (TÉLÉPHONIE, INFRASTRUCTURE, CLIENTS LÉGERS, GED)"**

**PROCÉDURE NÉGOCIÉE DIRECTE AVEC PUBLICATION PRÉALABLE**

**Pouvoir adjudicateur**

**Commune d'Erquelinnes**

**Auteur de projet**

**Commune d'Erquelinnes, Johan Delmarcelle**  
**Rue Albert Ier, 51 à 6560 Erquelinnes**

**Approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 14 mars 2023**  
**La Directrice Générale,**

**Christine DEFOY**

**Le Bourgmestre,**

**David Lavaux**



## **Table des matières**

|   |   |
|---|---|
| <b><u>I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</u></b>                      | <b><u>11</u></b>                          |
| <u>I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ .....</u>                                  | <u>11</u>                                 |
| <u>I.2 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR .....</u>                             | <u>17</u>                                 |
| <u>I.3 MODE DE PASSATION .....</u>                                      | <u>17</u>                                 |
| <u>I.4 FIXATION DES PRIX.....</u>                                       | <u>17</u>                                 |
| <u>I.5 MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE .....</u>            | <u>18</u>                                 |
| <u>I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES.....</u>                             | <u>18</u>                                 |
| <u>I.7 DÉPÔT DES OFFRES .....</u>                                       | <u>19</u>                                 |
| <u>I.8 OUVERTURE DES OFFRES.....</u>                                    | <u>19</u>                                 |
| <u>I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ.....</u>                                       | <u>19</u>                                 |
| <u>I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION .....</u>                                | <u>19</u>                                 |
| <u>I.11 VARIANTES.....</u>  | <u>20</u>                                 |
| <u>I.12 OPTIONS .....</u>   | <u>20</u>                                 |
| <u>I.13 CHOIX DE L'OFFRE.....</u>                                       | <u>20</u>                                 |
| <b><u>II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES.....</u></b>                      | <b><u>21</u></b>                          |
| <u>II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT .....</u>                               | <u>21</u>                                 |
| <u>II.2 SOUS-TRAITANTS.....</u>   | <u>21</u>                                 |
| <u>II.3 ASSURANCES .....</u>  | <u>22</u>                                 |
| <u>II.4 CAUTIONNEMENT .....</u>   | <u>22</u>                                 |
| <u>II.5 RÉVISIONS DE PRIX .....</u>                                     | <u>23</u>                                 |
| <u>II.6 DÉLAI DE LIVRAISON.....</u>                                     | <u>23</u>                                 |
| <u>II.7 DÉLAI DE PAIEMENT .....</u>                                     | <u>24</u>                                 |
| <u>II.8 DÉLAI DE GARANTIE .....</u>                                     | <u>25</u>                                 |
| <u>II.9 RÉCEPTION PROVISOIRE .....</u>                                  | <u>25</u>                                 |
| <u>II.10 RÉCEPTION DÉFINITIVE .....</u>                                 | <u>25</u>                                 |
| <u>II.11 RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLÉGAL .....</u>     | <u>25</u>                                 |
| <u>II.12 RÉMUNÉRATION DUE À SES TRAVAILLEURS .....</u>                  | <u>26</u>                                 |
| <u>II.13 PROTECTION DES DONNÉES .....</u>                               | <u>26</u>                                 |
| <b><u>III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES .....</u></b>           | <b><u>28</u></b>                          |
| <u>III.1 Lot 1 "TELEPHONIE " .....</u>                                  | <u>28</u>                                 |
| <u>III.2 Lot 2 "MODIFICATION DE L'INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE".....</u> | <u>29</u>                                 |
| <u>III.3 Lot 3 "ACHAT CLIENTS LEGERS" .....</u>                         | <u>33</u>                                 |
| <u>III.4 Lot 4 "GED" .....</u>  | <u>34</u>                                 |
| <b><u>ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE .....</u></b>                        | <b><u>36</u></b>                          |
| <b><u>ANNEXE B: MÉTRÉ RÉCAPITULATIF.....</u></b>                        | <b><u>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</u></b> |

### **Auteur de projet**

Nom : Commune d'Erquelinnes  
Adresse : Rue Albert Ier, 51 à 6560 Erquelinnes  
Personne de contact : Monsieur Johan Delmarcelle  
Téléphone : 071/55.92.74  
Fax : 071/55.93.11  
E-mail : travadm@erquelinnes.be

### **Réglementation en vigueur**

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.
6. Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrégation des entrepreneurs.
7. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, et le Code du bien-être au travail.
8. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
9. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

### **Déroghations, précisions et commentaires**

#### **Article 95 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013**

Lot 2: Aucun délai de vérification n'est prévu.

### **Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles**

- Article 79 de l'AR du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

## I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

### I.1 Description du marché

**Objet des travaux :** ACHAT MATERIEL INFORMATIQUE (Téléphonie, Infrastructure, Clients légers, GED).

**Commentaire :**

divisé en 4 lots :

lot 1 : téléphonie

lot 2 : modification de l'infrastructure informatique

lot3 : achats de clients légers

lot 4 : GED

**Lieu d'exécution :** Administration générale, Rue Albert Ier, 51 à 6560 Erquelinnes

Le marché est divisé en lots comme suit :

#### **Lot 1 "TELEPHONIE "**

**Commentaire :** 1. Situation actuelle

L'administration communale est équipée depuis 2010 d'une solution de téléphonie IP reposant sur la plateforme XIVO.

La solution actuelle est installée sur un serveur physique DELL PowerEdge R710.

La téléphonie dessert l'administration communale, le CPAS, l'ALE, le PCS et le service travaux techniques.

Elle utilise un réseau unique par fibre, propriété de l'A.C., ou VPN vers le service Travaux Techniques.

Le nombre de poste physique est d'environ 90.

La connexion au réseau publique est assurée par un PRA 30 canaux.

#### 2. Projet

Le projet a pour but le remplacement de l'actuel serveur DELL PowerEdge R710 par une machine virtuelle qui sera intégrée dans la nouvelle infrastructure virtualisée qui sera mise en place prochainement.

Une nouvelle solution de téléphonie IP sera proposée réunissant les diverses fonctionnalités décrites ci-dessous.

La solution proposée sera installée sur cette machine virtuelle. L'offre mentionnera clairement les ressources minimales (mémoire, espace disque, interface réseau, ...) nécessaire au bon fonctionnement de la solution afin de dimensionner correctement la VM.

L'espace disque devra tenir compte d'un espace de stockage de minimum 5 ans.

La solution sera locale et non hébergée dans le cloud.

La solution sera évolutive et permettra l'installation de mise-à-jour et de correctifs si nécessaires.

L'offre comprendra la configuration et l'installation de la solution sur une VM, le paramétrage, la formation à l'interface de gestion pour le responsable IT, l'assistance à l'installation des premiers postes, la connexion au fournisseur SIP et les tests de connexion.

#### 3. Fonctionnalités minimales demandées

Outre les fonctions classiques attendues d'un central téléphonique, les fonctions suivantes sont demandées :

- Transferts d'appels
- Interception d'appels
- Création de groupe d'appels
- Possibilité de se logger/dellogger
- Message d'attente en cas d'occupation

- Messagerie vocale par utilisateur avec fichier audio envoyé par mail
- Possibilité de créer des menus avec choix avec possibilité de plusieurs langues si possible.
- Possibilité de conférence voir de vidéo-conférence intégrée à la solution.
- Possibilité d'intégration avec Microsoft TEAMS (option à proposer)
- Une interface de gestion conviviale permettant de réaliser toutes les opérations essentielles
- Les fax traditionnels seront abandonnés. La solution devra proposer une conversion en PDF et de transmission par email.
- Possibilité d'utiliser un softphone
- Possibilité de gérer le schéma de suivi d'un appel (appel sur poste fixe, déviation vers autre poste fixe, déviation vers GSM, etc...)

#### 4. Infrastructure et connectivité

Comme mentionné plus haut, l'Administration communale possède son propre réseau fibre optique. Les liens entre bâtiments sont assurés avec un débit de 1.000 Mbps.

- En ce qui concerne le service Travaux Techniques, celui-ci étant éloigné, la liaison est de type VPN permanent. Cette solution sera maintenue.

- La possibilité de créer de nouvelles liaisons VPN du même type vers les écoles de l'entité ou d'autres bâtiments de l'administration communale sera prise en compte dans la proposition de solution.

- Une collaboration sera nécessaire entre le soumissionnaire pour la solution de téléphonie et la société en charge de la gestion du réseau. C'est l'administration communale qui sera le lien entre les différents intervenants.

- Le soumissionnaire mettra en place les moyens techniques lui permettant d'intervenir à distance sur la solution proposée et ceci de manière totalement sécurisée.

- La solution devra envisager l'abandon du PRA et proposer une nouvelle alternative comme le SIP Trunking. Si une autre solution est proposée, elle devra être clairement explicitée et devra rencontrer un objectif de fiabilité.

Dans l'éventualité de SIP Trunking, le soumissionnaire proposera un fournisseur SIP réputé fiable et mentionnera les conditions d'intervention en cas de panne.

- Le soumissionnaire apportera un soin particulier au paramétrage de la QOS afin de donner priorité à la voix et de favoriser la qualité de la ligne.

- L'accès internet principal est assuré par une ligne Corporate Fibernet de TELENET avec un débit de 500 mbps en Download et 50 mpbs en upload.

S'il l'estime nécessaire, il pourra suggérer, et justifier, l'ajout d'un accès internet dédié à la téléphonie sans que cela ne soit une condition impérative au bon fonctionnement.

#### 5. Postes téléphoniques

Fournitures de 90 postes téléphoniques IP (60 pour l'A.C. et 30 pour le CPAS) avec switch intégré gigabit. Supportera la protocole SIP.

Supportera l'approvisionnement automatique.

Ecran LCD rétroéclairé avec affichage des infos.

Touches de raccourcis pour les fonctions de base.

Alimentation par POE.

Fonction haut-parleur.

Possibilité éventuelle de brancher un casque avec micro

#### 6. Divers

Le soumissionnaire proposera une démonstration de l'interface de gestion dans les locaux de l'administration communale.

### **Lot 2 "MODIFICATION DE L'INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE"**

**Commentaire : 1.** Situation actuelle

Le réseau informatique fourni les ressources pour l'administration communale, le CPAS, l'ALE, le PCS et le service travaux Techniques.

Le réseau est composé comme suit :

- 1 Serveur DELL PowerEdge R710 (Téléphonie IP XIVO)
- 1 Serveur DELL Poweredge R420 (SERVEUR-GED DAVIN)
- 1 Serveur HP Proliant DL380 Gen9 (SRV-DC | SRV-Logiciels)
- 1 Serveur Fujitsu Primergy TX300 S6 (SRV-APPL Civadis)
- 1 Serveur Fujitsu Primergy TX2550 M5 (SRV-APPL EOS Civadis)
- IBM 9405-520
- 90 postes client Windows 10
- 8 CISCO Catalyst 9200L 24 POE
- 2 CISCO Catalyst 2960-X 24 POE
- 2 NAS Synology RS812 – 8TB
- 1 NAS Synology RS816 – 16TB
- UPS assurant l'autonomie de l'ensemble du matériel réparti dans 2 racks
- Firewall STORMSHIELD SN310 (sera conservé dans l'immédiat)

## 2. Projet

Le projet vise à virtualiser entièrement l'infrastructure, au niveau serveurs et au niveau postes clients.

L'ensemble des logiciels existants et à venir seront installés sur la nouvelle infrastructure virtualisée.

Le projet tendra à abandonner l'usage de PC « traditionnel » au profit de « Client léger » afin de simplifier et réduire les opérations de maintenance.

La solution proposée devra en tenir compte. L'achat de « Client léger » fait partie d'un autre lot. Elle devra aussi proposer une solution de connexion via PC si les clients légers ne sont pas adoptés ou généralisés.

## 3. Serveurs / SAN

L'offre devra comprendre :

- 2 serveurs format rack avec les caractéristiques minimale ci-dessous :

Processeurs : 2x CPU 8cores / 2,4GHz

Mémoire vive : RAM 256GB ECC

Alimentation redondante

Connectique réseau : 4x 1Gb Ethernet / 2x 10Gb

Licence de gestion du serveur (type iLO, iDRAC, ... )

- Baie de stockage physique centralisée et redondante de type SAN :

Capacité utile minimale à l'installation de 10TB

Emplacements libres permettant une évolution de 50% d'ici 5 ans (voir 4 Stockage).

Disques entreprise de type flash (SSD, nvme...).

Système de tolérance aux pannes prévoyant la perte de 2 disques simultanément.

Système de tolérance aux pannes prévoyant la perte d'une unité de stockage physique.

- Solution à détailler pour l'interconnexion des serveurs / SAN / réseau LAN.

## 4. Stockage

L'offre proposée devra tenir compte du volume recommandé ci-dessous et prévoir un espace suffisant pour un minimum de 5 ans.

En annexe les recommandations de la société CIVADIS pour les logiciels métiers présents sur l'infra.

|                           | DataStore | Disque C: | RAM | vCPU | Remarque                                  |
|---------------------------|-----------|-----------|-----|------|---|
| Applications CIVADIS      |           |           |     |      |   |
| VM Applications           | 10        | 4         | 2   |      |   |
| G: (Applications Civadis) |           | 25        |     |      | Espace contigu                            |
| H: (Dump)                 | 15        |           |     |      | Espace contigu                            |
| I: (Applications tierces) | 10        |           |     |      | Espace contigu                            |
| VM oracle                 | 100       | 10        | 2   |      |   |
| VM Linux MySQL            | 155       |           | 16  | 2    |   |
| VM Windows EOS            | 25        | 10        |     | 2    |   |
| VM Linux "Docker"         | 50        |           | 8   | 4    |   |
| VM Linux "Wildfly"        | 40        |           | 6   | 4    |   |
| VM Linux "SAPHIR"         | 70        |           | 4   | 2    |   |
| Autres applications       |           |           |     |      |   |
| GED Davin                 | 800       |           |     |      |   |
| SRV-Logiciels             | 30        | 25        |     |      |   |
| SRV-DC                    | 25        |           |     |      |   |
| Téléphonie                |           |           |     |      | Sera déterminé dans la nouvelle solution. |
| Total estimatif           | 1320      | 70        | 48  |      |   |

## 5. Prestations

L'offre devra comprendre :

- L'installation, la configuration et le paramétrage des serveurs, y compris l'installation de VmWare.
- L'installation, la configuration et le paramétrage du SAN.
- L'installation, la configuration et le paramétrage de l'interconnexion des serveurs / SAN / LAN
- L'installation et la migration de toutes les applications existantes en collaboration avec les différentes sociétés et le service IT.
- La configuration des serveurs permettant la redondance en cas de panne d'un des serveurs et le load balancing en situation normale.
- La configuration des backups de toutes les VM permettant un rétablissement rapide en cas de panne avec un reporting.
- La mise en place d'une solution RDP pour les utilisateurs : installation, configuration, paramétrage tendant à rencontrer la volonté d'abandonner progressivement les PC au profit de clients légers.
- La mise en place et la configuration des connexions à distance pour tous les utilisateurs au moyen d'une solution centralisée : un seul point de connexion permettant à l'utilisateur de retrouver toutes ses applications sur le serveur. Le firewall existant sera provisoirement maintenu.
- L'accompagnement et la formation du responsable IT

## 6. Licences

L'offre devra comprendre :

- Les licences VmWare Esxi
- Les licences Microsoft Windows Serveur 2019

- Les licences CAL pour 120 utilisateurs
- Les licences des applications tierces si nécessaire (à détailler dans l'offre)
- Les licences Microsoft 365 ne sont pas à inclure dans la présente offre

## 7. Divers

L'offre comprendra un schéma technique de la solution proposée indiquant clairement le matériel utilisé.

L'offre devra préciser un planning d'installation et de migration après l'attribution.  
Ce planning se fera en concertation avec l'administration communale, partenaires.

### **Lot 3 "ACHAT CLIENTS LEGERS"**

#### 1. Situation actuelle / Projet

L'accès des utilisateurs aux différents logiciels repose sur l'usage de PC.

Le projet vise à abandonner progressivement l'usage des PC au profit de clients légers afin réduire les opérations de maintenance, de mise à jour ainsi que la consommation énergétique.

Il s'agit d'une phase de test afin de juger la faisabilité d'une extension à l'ensemble du parc.  
Certains PC seront conservés pour des usages spécifiques, notamment si l'ajout de périphériques externes complexes ou multiples est nécessaire.

#### 2. Matériel

15 Clients léger avec les spécifications minimales suivantes :

1 port Ethernet Gigabit

Protocoles pour sessions écran : RDP, ICA/HDX, VNC client, telnet, ssh et tty, telnet 5250, telnet 3270, ...

VGA minimum - Résolution : 1920x1080

Administration centralisée

Prise de main à distance

Wake On Lan - Mémoire Flash téléchargeable

Périphériques USB supportés : Claviers, souris, lecteurs carte d'identité, audio, Webcam, ...

#### 3. Prestations

L'offre devra comprendre :

- L'installation, la configuration et le paramétrage des clients légers.
- L'accompagnement et la formation du responsable IT

### **Lot 4 "GED"**

#### 1. Situation actuelle

L'administration communale a mis en place une solution de GED reposant sur Windex Server depuis 2015.

La solution actuelle étant obsolète, une mise à niveau s'impose.

#### 2. Projet

Le projet a pour but le remplacement de la solution actuelle installée à l'époque par la société DAVIN.

La solution sera locale et non hébergée dans le cloud.

La solution sera installée sur une machine virtuelle et sera intégrée dans la nouvelle infrastructure virtualisée qui sera mise en place en 2023. Le soumissionnaire fournira la configuration nécessaire pour la VM (CPU, RAM, espace disque, ...).

Dans l'offre, le soumissionnaire fournira une estimation, sur 5 ans, de l'espace de stockage nécessaire pour les documents.

L'offre comprendra la configuration et l'installation de la solution sur une VM, le paramétrage et la formation à l'interface de gestion pour le responsable IT.

#### 3. Fonctionnalités minimales demandées

La solution proposée devra permettre de :

- Dématérialiser des documents
- Ajouter manuellement des fichiers dans leur format d'origine
- Classifier des documents de manière manuelle ou automatique
- Exploiter les documents archivés
- Générer un duplicata identique au document original
- La connexion simultanée de plusieurs utilisateurs
- Si possible une intégration avec Microsoft 365
- la reprise des documents déjà existant dans la solution actuelle.

#### Numérisation des documents

L'importation / introduction des documents scannés dans le logiciel de GED se fera soit à partir de stations de numérisation individuelles (scanner connecté en local), soit via des imprimantes/copieurs multi-fonction (MFP), et ne nécessitera pas d'intervention manuelle à partir du serveur (ex : lancement de processus d'import).

Dans le cas de numérisation depuis les MFP, le programme surveillera régulièrement les répertoires, dont l'emplacement sera paramétrable, contenant des documents numérisés encore en attente de traitement.

Lors du traitement de ces fichiers numérisés, ils seront analysés et éventuellement scindés sur base de pages de séparation dont la structure sera à définir (page blanche avec code barre au milieu, etc..). Les pages de séparation ainsi définies seront supprimées du fichier résultant.

#### Recherche

Le contenu des documents, pourra être affiché sous forme de liste reprenant les champs du document (les champs affichés seront paramétrables), ainsi qu'une prévisualisation de la première page du document sélectionné.

La solution proposée devra permettre le référencement des fichiers par au minimum 10 champs en plus de la date de numérisation / ajout. L'intitulé de ces champs sera si possible paramétrable par type de document.

La solution proposée devra permettre les types recherches suivant :

- Par champ, différents opérateurs seront possibles tel que =, <, <=, >, >=, entre, contient, ne contient pas, ET / OU, ... ;
- Recherche multi-critères ;
- Recherche Full-text sera également possible, notamment sur les fichiers numérisés "OCRisé".

Le résultat de la recherche sera affiché sous forme de liste reprenant les champs du document (les champs affichés seront paramétrables), ainsi qu'une prévisualisation du document sélectionné. Cette liste pourra être triée selon les champs affichés, par ordre croissant et décroissant.

L'application permettra d'enregistrer des recherches fréquentes.

L'application permettra de définir des workflows par type de document.

#### Exportation des fichiers et données

La solution proposée devra permettre l'exportation des documents, sous format ouvert tel que fichier TIFF ou PDF multipage pour les documents numérisés, dans leur format d'origine pour les autres documents, ainsi que leur données de référencement et autres en format ouvert ( xml, csv, txt, ...).

#### Workflow

La solution proposée devra intégrer une gestion du flux documentaire.

Le processus "Workflow" pourra être visionné sous forme de graphique

L'édition du workflow se fera également de manière graphique

Un délai pourra être défini pour chaque tâche du workflow, celui-ci sera exprimé en jours ouvrés et sera paramétrable par l'utilisateur lors de l'initialisation du workflow.



Une notification par mail sera envoyée lorsque le délai imparti est dépassé.

Lors de modifications de document, toutes les versions doivent être conservées.

A tout moment du workflow, un historique du trajet du job devra être conservé.

Une statistique du nombre de job "en cours" dans le workflow devra être consultable. Une mise en évidence des jobs en retard est indispensable.

A la fin du workflow, le job, avec tous les documents qu'il contient, devra être indexé et archivé.

Le processus « workflow » doit être capable de signer électroniquement un document.

Le logiciel permettra de clore un dossier en fin de vie ou de traitement afin d'interdire toute modification.

#### Gestion des utilisateurs

La solution proposée permettra la création d'un nombre indéterminé d'utilisateurs identifiés par userid et mot de passe avec un accès simultané.

La gestion des droits des utilisateurs sera centralisée et gérée par un administrateur.

Le système gardera un relevé détaillé d'activité (Audit trail) des utilisateurs (ajout, suppression, édition, recherche) avec exportation en fichiers texte délimité (paramétrable) pour analyse dans un logiciel tel que Excell ou Access.

#### 4. Divers

Le soumissionnaire proposera une démo de sa solution si possible dans les bureaux de l'administration communale.

---

## **I.2 Identité de l'adjudicateur**

Commune d'Erquelinnes  
Rue Albert Ier, 51  
6560 Erquelinnes

---

## **I.3 Mode de passation**

Conformément à l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée directe avec publication préalable.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

---

## **I.4 Fixation des prix**

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

---

## I.5 Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

### **Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)**

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

### **Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)**

| N° | Critères de sélection  | Exigences minimales                          |
|----|--|--|
| 1  | Attestation de non exclusion                                 | /  |
| 2  | La preuve d'une assurance couvant les risques professionnels | Montant minimal de la couverture<br>250.000€ |

Ces critères de sélection s'appliquent à tous les lots.

### **Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)**

Non applicable.

### **Agrégation des entrepreneurs requise (catégorie et classe - la classe est déterminée au moment de l'attribution du marché)**

D (Entreprises générales de bâtiments), Classe 1  
(pour chaque lot)

---

## I.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Les offres étant transmises par des moyens électroniques, le rapport de dépôt de l'offre doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

### **Visite des lieux**

Le soumissionnaire a la possibilité d'effectuer une visite des lieux.

---

## I.7 Dépôt des offres

Seules les offres qui sont introduites au plus tard avant le 22 février 2023 à 12h00 via le site internet e-Tendering <https://eten.publicprocurement.be/> seront acceptées par le pouvoir adjudicateur. Le site internet e-Tendering garantit le respect des conditions établies par l'article 14, §7 de la loi du 17 juin 2016.

Il y a lieu de remarquer que l'envoi d'une offre par e-mail ne répond pas à ces conditions. Dès lors, il n'est pas autorisé d'introduire une offre par ce moyen.

Par le seul fait de présenter une offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données découlant du fonctionnement du dispositif de réception de son offre soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-Procurement : +32 (0)2 740 80 00.

### **L'offre ne peut pas être introduite sur papier.**

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé au plus tard 10 jours avant la date et l'heure limites d'introduction des offres.

---

## I.8 Ouverture des offres

Les offres sont introduites électroniquement, il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

---

## I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

---

## I.10 Critères d'attribution

Les critères suivants sont d'application lors de l'attribution du marché :

| N°   | Description  | Pondération |
|--|--|-------------|
| <b>Lot 1 (TELEPHONIE )</b>                                   |  | <b>100</b>  |
| 1  | Prix   | 60          |
|  | <i>Règle de trois; Score offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * pondération du critère prix</i> |             |
| 2  | Qualité  | 40          |
| <b>Lot 2 (MODIFICATION DE L'INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE)</b> |  | <b>100</b>  |
| 1  | Prix   | 50          |
|  | <i>Voir Lot 1 (TELEPHONIE )</i>  |             |
| 2  | Qualité  | 25          |

|                                      |  |            |
|--------------------------------------|--|------------|
| 3                                    | Fonctionnalités  | 25         |
|                                      | <i>Sur base de l'examen de la fiche technique :<br/>Chaque offre sera appréciée selon la classification "Excellent" "Moyen" "Faible"<br/>correspondant respectivement à 25 points , 15 points , 5 points</i> |            |
| <b>Lot 3 (ACHAT CLIENTS LEGERS),</b> |  | <b>100</b> |
| 1                                    | Prix   | 60         |
|                                      | <i>Voir Lot 1 (TELEPHONIE )</i>  |            |
| 2                                    | Qualité  | 40         |
| <b>Lot 4 (GED)</b>                   |  | <b>100</b> |
| 1                                    | Prix   | 60         |
|                                      | <i>Règle de trois; Score offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * pondération<br/>du critère prix</i>   |            |
| 2                                    | Qualité  | 40         |

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur la base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur.

### I.11 Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.  
Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

### I.12 Options

Il est interdit de proposer des options libres.  
Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue.

### I.13 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée en se fondant sur le meilleur rapport qualité / prix (excepté pour les lots 3, 4 déterminée sur base du prix).

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

#### **Marché divisé en lots**

Le pouvoir adjudicateur a le droit de n'attribuer que certains lots et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon un autre mode.

Le soumissionnaire peut présenter une offre pour tous les lots.

Il est interdit de compléter l'offre en mentionnant une proposition d'amélioration consentie par le soumissionnaire sur chaque lot en cas de réunion de certains lots pour lesquels il remet offre.

## II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

### II.1 Fonctionnaire dirigeant

#### Lot 1 "TELEPHONIE "

#### et Lot 2 "MODIFICATION DE L'INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE"

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.

Le collège communal est représenté par :

Nom : Monsieur Delmarcelle Johan

Adresse : Service Travaux Administratifs, Rue Albert Ier, 51 à 6560 ERQUELINNES

Téléphone : 071/55.92.74

Fax : 071/55.93.11

E-mail : travadm@erquelines.be

#### Lot 3 "ACHAT CLIENTS LEGERS"

#### et Lot 4 "GED":

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.

Le collège communal est représenté par :

Nom : Monsieur Johan Delmarcelle

Adresse : Service Travaux Administratifs, Rue Albert Ier, 51 à 6560 ERQUELINNES

Téléphone : 071/55.92.74

Fax : 071/55.93.11

E-mail : travadm@erquelines.be

*Ce fonctionnaire dirigeant agit dans les limites des dispositions du Code de la démocratie locale de la décentralisation.*

*Il est précisé qu'au regard des particularités du Code de la démocratie locale de la décentralisation qui concède peu de délégations aux fonctionnaires, tous les décomptes en plus ou en moins, toutes les réceptions de prestations quelconques ainsi que toutes les modifications des prestations ou de leurs modalités de rémunération et d'exécution, notamment, ne peuvent être consentis que de l'accord exprès du Collège communal.*

### II.2 Sous-traitants

Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, il joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire.

Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités pour sa sélection qualitative en ce qui concerne les critères relatifs aux titres d'études et professionnels ou à l'expérience professionnelle

pertinente, l'opérateur économique est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire transmet, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes à l'adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant à l'exécution du marché, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade.

L'adjudicataire est, pendant toute la durée du marché, tenu de porter sans délai à la connaissance de l'adjudicateur de tout changement relatif à ces informations ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement à ces travaux ou à la prestation de ces services.

L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants.

Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants.

Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de du pouvoir adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité.

L'adjudicataire fournit au pouvoir adjudicateur la preuve qu'au moment où il lui confie l'exécution d'une partie du marché, le sous-traitant satisfait à la législation relative à l'agrément des entrepreneurs de travaux, et ce en proportion de la partie du marché qu'il va exécuter (agrément requis dès que le montant des travaux atteint 75.000€ pour les travaux en catégories, et 50.000€ pour les travaux divisés en sous-catégories).

Cette preuve peut être fournie par:

- L'agrément approprié;
- Pour les entreprises étrangères; l'inscription sur la liste officielle des entrepreneurs agréés d'un autre pays membre de l'Union Européenne pour autant que l'agrément est équivalente aux conditions fixées par l'article 4, §1 de la loi organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux;
- Les preuves qu'ils répondent aux conditions fixées ou prescrites par la loi du 20 mars 1991.

Dans les deux derniers cas, le pouvoir adjudicateur transmet les preuves concernées à la commission d'agrément. En cas d'avis positif de la commission, le ministre délivrera un certificat d'agrément.

Conformément à l'article 1798 du Code Civil, le sous-traitant a une action directe à l'égard du maître de l'ouvrage.

---

## **II.3 Assurances**

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

---

## **II.4 Cautionnement**

### **Lot 1 "TELEPHONIE "**

### **Lot 3 "ACHAT CLIENTS LEGERS"**

#### **Lot 4 "GED":**

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

### **Lot 2 "MODIFICATION DE L'INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE":**

Le cautionnement suivant est exigé :

5% du montant initial du lot (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure.

Le cautionnement est libéré dans son entièreté après la réception provisoire (à moins qu'il n'y ait des raisons de libérer le cautionnement partiellement).

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception tient lieu de demande de libération du cautionnement.

---

## **II.5 Révisions de prix**

Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché.

---

## **II.6 Délai de livraison**

### **Lot 1 "TELEPHONIE "**

Le pouvoir adjudicateur spécifie le délai de livraison au plus tard **le 02 octobre 2023.**

### **Lot 2 "MODIFICATION DE L'INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE"**

Le pouvoir adjudicateur spécifie le délai de livraison au plus tard **le 02 octobre 2023.**

### **Lot 3 "ACHAT CLIENTS LEGERS"**

Le pouvoir adjudicateur spécifie le délai de livraison au plus tard **le 02 octobre 2023.**

### **Lot 4 "GED":**

Le pouvoir adjudicateur spécifie le délai de livraison au plus tard **le 02 octobre 2023.**

---

## **II.7 Délai de paiement**

### **Lot 1 "TELEPHONIE ":**

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

### **Lot 2 "MODIFICATION DE L'INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE":**

Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué selon le cas :

- 1° dans les 30 jours après la date de réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur;
- 2° lorsque la date de réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur n'est pas certaine, 30 jours après la date de réception de l'état détaillé des travaux réalisés;
- 3° lorsque le pouvoir adjudicateur reçoit la déclaration de créance avant la réalisation des travaux constatée par l'état détaillé des travaux réalisés, 30 jours après la réalisation des travaux.

### **Lot 3 "ACHAT CLIENTS LEGERS"**

#### **Lot 4 "GED":**

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés.

Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification mentionnée ci-dessus, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

Les éventuelles cessions et mises en gage de créances visées à l'article 87/1 §4 de la loi de 17 juin 2016 doivent être envoyées à :

Commune d'Erquelinnes  
Service Travaux Administratifs  
Monsieur Johan Delmarcelle  
Rue Albert Ier, 51  
6560 Erquelinnes  
Tél. : 071/55.92.74  
Fax : 071/55.93.11  
Email : travadm@erquelinnes.be

Conformément à l'article 192/1 de la loi du 17/06/2016, le pouvoir adjudicateur accepte la transmission des factures sous un format électronique (au format XML selon le standard PEPPOL bis) et celles-ci peuvent être introduites directement via <https://digital.belgium.be/e-invoicing/> ou via votre outil comptable (connecté au réseau PEPPOL).

La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° les identifiants de processus et de facture;
- 2° la période de facturation;
- 3° les renseignements concernant le vendeur;
- 4° les renseignements concernant l'acheteur;
- 5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement;
- 6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur;



- 7° la référence du contrat;
- 8° les détails concernant la fourniture;
- 9° les instructions relatives au paiement;
- 10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires;
- 11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture;
- 12° les montants totaux de la facture;
- 13° la répartition par taux de TVA.

---

## **II.8 Délai de garantie**

### **Lot 1 "TELEPHONIE "**

Le délai de garantie pour ces fournitures est de 36 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

### **Lot 2 "MODIFICATION DE L'INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE"**

Le délai de garantie pour ces travaux est de 36 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

### **Lot 3 "ACHAT CLIENTS LEGRS"**

#### **et Lot 4 "GED":**

Le délai de garantie pour ces travaux est de 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

---

## **II.9 Réception provisoire**

### **Lot 1 "TELEPHONIE "**

Le procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception est dressé dans les 15 jours de calendrier qui suivent le jour de la réception de la demande de l'adjudicataire de procéder à la réception provisoire, et pour autant que les résultats des vérifications et des épreuves prescrites soient connus.

### **Lot 2 "MODIFICATION DE L'INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE"**

#### **et Lot 3 "ACHAT CLIENTS LEGRS"**

#### **et Lot 4 "GED":**

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les 15 jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les 15 jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

---

## **II.10 Réception définitive**

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

---

## **II.11 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal**

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays

tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

- 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;
- 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;
- 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

---

## **II.12 Rémunération due à ses travailleurs**

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

- 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;
- 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;
- 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

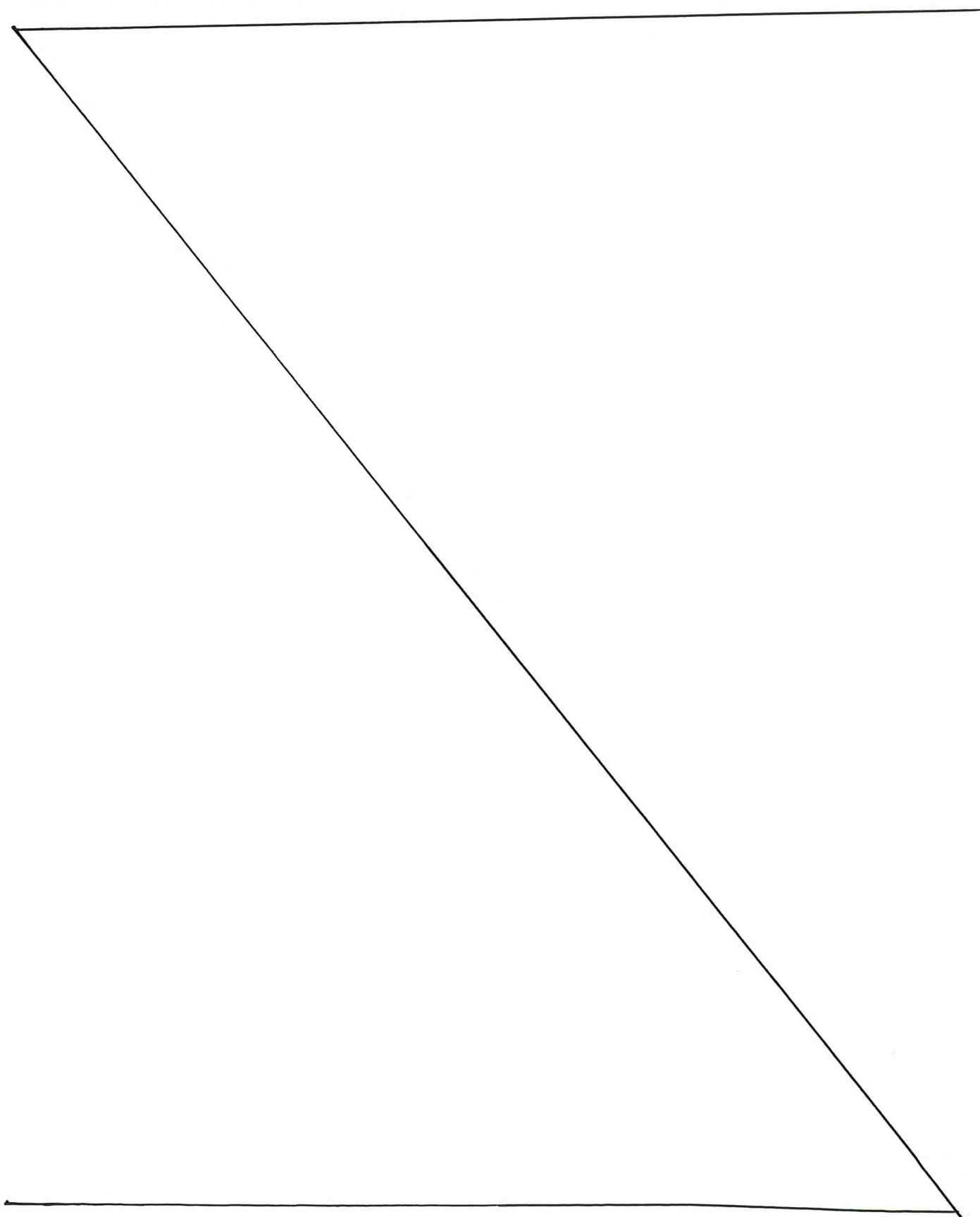
---

## **II.13 Protection des données**

Les données personnelles collectées dans le cadre du marché public par l'attributaire du marché, ainsi que par ses sous-traitants, agissant en tant que responsables du traitement doivent être traitées conformément

au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et Du Conseil du 27 avril 2016).

Dans ce cadre, l'attributaire et ses sous-traitants s'engagent à ce que les informations personnelles collectées soient utilisées uniquement pour l'exécution du marché, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite de l'adjudicateur.



## III. Description des exigences techniques

### III.1 Lot 1 "TELEPHONIE "

#### 1. Situation actuelle

L'administration communale est équipée depuis 2010 d'une solution de téléphonie IP reposant sur la plateforme XIVO.

La solution actuelle est installée sur un serveur physique DELL PowerEdge R710.

La téléphonie dessert l'administration communale, le CPAS, l'ALE, le PCS et le service travaux techniques.

Elle utilise un réseau unique par fibre, propriété de l'A.C., ou VPN vers le service Travaux Techniques.

Le nombre de poste physique est d'environ 90.

La connexion au réseau publique est assurée par un PRA 30 canaux.

#### 2. Projet

Le projet a pour but le remplacement de l'actuel serveur DELL PowerEdge R710 par une machine virtuelle qui sera intégrée dans la nouvelle infrastructure virtualisée qui sera mise en place prochainement.

Une nouvelle solution de téléphonie IP sera proposée réunissant les diverses fonctionnalités décrites ci-dessous.

La solution proposée sera installée sur cette machine virtuelle. L'offre mentionnera clairement les ressources minimales (mémoire, espace disque, interface réseau, ...) nécessaire au bon fonctionnement de la solution afin de dimensionner correctement la VM.

L'espace disque devra tenir compte d'un espace de stockage de minimum 5 ans.

La solution sera locale et non hébergée dans le cloud.

La solution sera évolutive et permettra l'installation de mise-à-jour et de correctifs si nécessaires.

L'offre comprendra la configuration et l'installation de la solution sur une VM, le paramétrage, la formation à l'interface de gestion pour le responsable IT, l'assistance à l'installation des premiers postes, la connexion au fournisseur SIP et les tests de connexion.

#### 3. Fonctionnalités minimales demandées

Outre les fonctions classiques attendues d'un central téléphonique, les fonctions suivantes sont demandées :

- Transferts d'appels
- Interception d'appels
- Création de groupe d'appels
- Possibilité de se logger/dellogger
- Message d'attente en cas d'occupation
- Messagerie vocale par utilisateur avec fichier audio envoyé par mail
- Possibilité de créer des menus avec choix avec possibilité de plusieurs langues si possible.
- Possibilité de conférence voir de vidéo-conférence intégrée à la solution.
- Possibilité d'intégration avec Microsoft TEAMS (option à proposer)
- Une interface de gestion conviviale permettant de réaliser toutes les opérations essentielles
- Les fax traditionnels seront abandonnés. La solution devra proposer une conversion en PDF et de transmission par email.
- Possibilité d'utiliser un softphone
- Possibilité de gérer le schéma de suivi d'un appel (appel sur poste fixe, déviation vers autre poste fixe, déviation vers GSM, etc...)

#### 4. Infrastructure et connectivité

- Comme mentionné plus haut, l'Administration communale possède son propre réseau fibre optique. Les liens entre bâtiments sont assurés avec un débit de 1.000 Mbps.

- En ce qui concerne le service Travaux Techniques, celui-ci étant éloigné, la liaison est de type VPN permanent.  
Cette solution sera maintenue.
- La possibilité de créer de nouvelles liaisons VPN du même type vers les écoles de l'entité ou d'autres bâtiments de l'administration communale sera prise en compte dans la proposition de solution.
- Une collaboration sera nécessaire entre le soumissionnaire pour la solution de téléphonie et la société en charge de la gestion du réseau.  
C'est l'administration communale qui sera le lien entre les différents intervenants.
- Le soumissionnaire mettra en place les moyens techniques lui permettant d'intervenir à distance sur la solution proposée et ceci de manière totalement sécurisée.
  - La solution devra envisager l'abandon du PRA et proposer une nouvelle alternative comme le SIP Trunking. Si une autre solution est proposée, elle devra être clairement explicitée et devra rencontrer un objectif de fiabilité.  
Dans l'éventualité de SIP Trunking, le soumissionnaire proposera un fournisseur SIP réputé fiable et mentionnera les conditions d'intervention en cas de panne.
- Le soumissionnaire apportera un soin particulier au paramétrage de la QOS afin de donner priorité à la voix et de favoriser la qualité de la ligne.
  - L'accès internet principal est assuré par une ligne Corporate Fibernet de TELENET avec un débit de 500 mbps en Download et 50 mpbs en upload.  
S'il l'estime nécessaire, il pourra suggérer, et justifier, l'ajout d'un accès internet dédié à la téléphonie sans que cela ne soit une condition impérative au bon fonctionnement.

#### 5. Postes téléphoniques

Fournitures de 90 postes téléphoniques IP (60 pour l'A.C. et 30 pour le CPAS) avec switch intégré gigabit.  
Supportera la protocole SIP.  
Supportera l'approvisionnement automatique.  
Ecran LCD rétroéclairé avec affichage des infos.  
Touches de raccourcis pour les fonctions de base.  
Alimentation par POE.  
Fonction haut-parleur.  
Possibilité éventuelle de brancher un casque avec micro

#### 6. Divers

Le soumissionnaire proposera une démonstration de l'interface de gestion dans les locaux de l'administration communale.

---

## III.2 Lot 2 "MODIFICATION DE L'INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE"

### 1. Situation actuelle

Le réseau informatique fourni les ressources pour l'administration communale, le CPAS, l'ALE, le PCS et le service travaux Techniques.  
Le réseau est composé comme suit :


- 1 Serveur DELL PowerEdge R710 (Téléphonie IP XIVO)
- 1 Serveur DELL Poweredge R420 (SERVEUR-GED DAVIN)

|                         |  |
|-------------------------|--|
| Processeurs             | Intel(R) Xeon(R) CPU E5-2407 v2 @ 2.40GHz, Intel(R) Xeon(R) CPU E5-2407 v2 @ 2.40GHz |
| Mémoire installée (RAM) | 32 Go  |
| Espace disque total     | 1861,9 Go  |

▪ 1 Serveur HP Proliant DL380 Gen9 (SRV-DC | SRV-Logiciels)

| Matériel              |   |       |          |           |
|-----------------------|---|-------|----------|-----------|
| Fabricant             | HP  |       |          |           |
| Modèle                | ProLiant DL380 Gen9                                 |       |          |           |
| CPU                   | 12 CPUs x Intel(R) Xeon(R) CPU E5-2620 v3 @ 2.40GHz |       |          |           |
| Mémoire               | 63,87 Go  |       |          |           |
| Virtual Flash         | 0 O utilisée, 0 O capacité                          |       |          |           |
| Mise en réseau        | srv-esxi02.serveur.erquelinnes.be                   |       |          |           |
| Stockage              |   |       |          |           |
| Adaptateurs physiques | 9   |       |          |           |
| Banques de données    | Nom   | Type  | Capacité | Libre     |
|                       | Local_DataStore                                     | VMFS5 | 1,09 To  | 739,93 Go |

▪ 1 Serveur Fujitsu Primergy TX300 S6 (SRV-APPL Civadis)

| Général                          |  |
|----------------------------------|--|
| Fabricant :                      | FUJITSU  |
| Modèle :                         | PRIMERGY TX300 S6  |
| Cœurs de CPU :                   | 12 CPU x 3,066 GHz   |
| Type processeur :                | Intel(R) Xeon(R) CPU X5675 @ 3.07GHz   |
| Licence :                        | VMware vSphere 5 Essentials<br>- Autorisé pour 2 CPU physi...                                      |
| Sockets du processeur :          | 2  |
| Noyaux par socket :              | 6  |
| Processeurs logiques :           | 24   |
| Hyperthreading :                 | Actif  |
| Nombre cartes NIC :              | 2  |
| État :                           | Connecté   |
| Machines virtuelles et modèles : | 7  |
| vMotion activé :                 | S/O  |
| Mode EVC VMware :                | Désactivé  |
| État vSphere HA                  | ⓘ S/O  |
| Hôte configuré pour FT :         | S/O  |
| vMotion activé :                 |  |
| Profil hôte :                    | S/O  |
| Profil d'image :                 | Fujitsu-VMvisor-Installer-5...   |
| Conformité du profil :           | ⓘ S/O  |
| DirectPath I/O :                 | Pris en charge  |

▪ 1 Serveur Fujitsu Primergy TX2550 M5 (SRV-APPL EOS Civadis)

| Matériel                   |   |          |       |            |       |                            |       |         |      |
|----------------------------|---|----------|-------|------------|-------|----------------------------|-------|---------|------|
| Fabricant                  | FUJITSU   |          |       |            |       |                            |       |         |      |
| Modèle                     | PRIMERGY TX2550 M5  |          |       |            |       |                            |       |         |      |
| CPU                        | 10 CPUs x Intel(R) Xeon(R) Silver 4210 CPU @ 2.20GHz  |          |       |            |       |                            |       |         |      |
| Mémoire                    | 127,59 Go   |          |       |            |       |                            |       |         |      |
| Mémoire persistante        | 0 O   |          |       |            |       |                            |       |         |      |
| Virtual Flash              | 0 O utilisée, 0 O capacité  |          |       |            |       |                            |       |         |      |
| Mise en réseau             |   |          |       |            |       |                            |       |         |      |
| Nom d'hôte                 | ESXi-MT-STI-023   |          |       |            |       |                            |       |         |      |
| Adresses IP                | 1. vmk0: 10.171.9.121   |          |       |            |       |                            |       |         |      |
| Serveurs DNS               | 1. 8.8.8.8  |          |       |            |       |                            |       |         |      |
| Passerelle par défaut      | 10.171.9.1  |          |       |            |       |                            |       |         |      |
| IPv6 activé                | Non   |          |       |            |       |                            |       |         |      |
| Adaptateurs hôtes          | 6   |          |       |            |       |                            |       |         |      |
| Réseaux                    | <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom</th> <th>VM</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>VM Network</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table>   | Nom      | VM    | VM Network | 5     |                            |       |         |      |
| Nom                        | VM  |          |       |            |       |                            |       |         |      |
| VM Network                 | 5   |          |       |            |       |                            |       |         |      |
| Stockage                   |   |          |       |            |       |                            |       |         |      |
| Adaptateurs physiques      | 4   |          |       |            |       |                            |       |         |      |
| Banques de données         | <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom</th> <th>Type</th> <th>Capacité</th> <th>Libre</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ESXi-MT-23 - Local Storage</td> <td>VMFS6</td> <td>2,45 To</td> <td>2 To</td> </tr> </tbody> </table> | Nom      | Type  | Capacité   | Libre | ESXi-MT-23 - Local Storage | VMFS6 | 2,45 To | 2 To |
| Nom                        | Type  | Capacité | Libre |            |       |                            |       |         |      |
| ESXi-MT-23 - Local Storage | VMFS6   | 2,45 To  | 2 To  |            |       |                            |       |         |      |

- IBM 9405-520
- 90 postes client Windows 10
- 8 CISCO Catalyst 9200L 24 POE
- 2 CISCO Catalyst 2960-X 24 POE
- 2 NAS Synology RS812 – 8TB
- 1 NAS Synology RS816 – 16TB
- UPS assurant l'autonomie de l'ensemble du matériel réparti dans 2 racks
- Firewall STORMSHIELD SN310 (sera conservé dans l'immédiat)

## 1. Projet

Le projet vise à virtualiser entièrement l'infrastructure, au niveau serveurs et au niveau postes clients. L'ensemble des logiciels existants et à venir seront installés sur la nouvelle infrastructure virtualisée. Le projet tendra à abandonner l'usage de PC « traditionnel » au profit de « Client léger » afin de simplifier et réduire les opérations de maintenance.

La solution proposée devra en tenir compte. L'achat de « Client léger » fait partie d'un autre lot. Elle devra aussi proposer une solution de connexion via PC si les clients légers ne sont pas adoptés ou généralisés.

## 2. Serveurs / SAN

L'offre devra comprendre :

- 2 serveurs format rack avec les caractéristiques **minimale** ci-dessous :

Processeurs : 2x CPU 8cores / 2,4GHz

Mémoire vive : RAM 256GB ECC

Alimentation redondante

Connectique réseau : 4x 1Gb Ethernet / 2x 10Gb

Licence de gestion du serveur (type iLO, iDRAC, ... )

- Baie de stockage physique centralisée et redondante de type SAN :

Capacité utile minimale à l'installation de 10TB

Emplacements libres permettant une évolution de 50% d'ici 5 ans (voir 4 Stockage).

Disques entreprise de type flash (SSD, nvme...).

Système de tolérance aux pannes prévoyant la perte de 2 disques simultanément.

Système de tolérance aux pannes prévoyant la perte d'une unité de stockage physique.

- Solution à détailler pour l'interconnexion des serveurs / SAN / réseau LAN.

## 3. Stockage

L'offre proposée devra tenir compte du volume recommandé ci-dessous et prévoir un espace suffisant pour un minimum de 5 ans.

En annexe les recommandations de la société CIVADIS pour les logiciels métiers présents sur l'infra.

|                             | DataStore | Disque C: | RAM | vCPU | Remarque                                  |
|-----------------------------|-----------|-----------|-----|------|---|
| <b>Applications CIVADIS</b> |           |           |     |      |   |
| VM Applications             |           | 10        | 4   | 2    |   |
| G: (Applications Civadis)   | 25        |           |     |      | Espace contigu                            |
| H: (Dump)                   | 15        |           |     |      | Espace contigu                            |
| I: (Applications tierces)   | 10        |           |     |      | Espace contigu                            |
| VM oracle                   | 100       |           | 10  | 2    |   |
| VM Linux MySQL              | 155       |           | 16  | 2    |   |
| VM Windows EOS              | 25        | 10        |     | 2    |   |
| VM Linux "Docker"           | 50        |           | 8   | 4    |   |
| VM Linux "Wildfly"          | 40        |           | 6   | 4    |   |
| VM Linux "SAPHIR"           | 70        |           | 4   | 2    |   |
| <b>Autres applications</b>  |           |           |     |      |   |
| GED Davin                   | 800       |           |     |      |   |
| SRV-Logiciels               | 30        | 25        |     |      |   |
| SRV-DC                      |           | 25        |     |      |   |
| Téléphonie                  |           |           |     |      | Sera déterminé dans la nouvelle solution. |
| Total estimatif             | 1320      | 70        | 48  |      |   |

#### 4. Prestations

L'offre devra comprendre :

- L'installation, la configuration et le paramétrage des serveurs, y compris l'installation de VmWare.
- L'installation, la configuration et le paramétrage du SAN.
- L'installation, la configuration et le paramétrage de l'interconnexion des serveurs / SAN / LAN



- L'installation et la migration de toutes les applications existantes en collaboration avec les différentes sociétés et le service IT.
- La configuration des serveurs permettant la redondance en cas de panne d'un des serveurs et le load balancing en situation normale.
- La configuration des backups de toutes les VM permettant un rétablissement rapide en cas de panne avec un reporting.
- La mise en place d'une solution RDP pour les utilisateurs : installation, configuration, paramétrage tendant à rencontrer la volonté d'abandonner progressivement les PC au profit de clients légers.
- La mise en place et la configuration des connexions à distance pour tous les utilisateurs au moyen d'une solution centralisée : un seul point de connexion permettant à l'utilisateur de retrouver toutes ses applications sur le serveur. Le firewall existant sera provisoirement maintenu.
- L'accompagnement et la formation du responsable IT

## 5. Licences

L'offre devra comprendre :

- Les licences VmWare Esxi
- Les licences Microsoft Windows Serveur 2019
- Les licences CAL pour 120 utilisateurs
- Les licences des applications tierces si nécessaire (à détailler dans l'offre)
- Les licences Microsoft 365 ne sont pas à inclure dans la présente offre

## 6. Divers

L'offre comprendra un schéma technique de la solution proposée indiquant clairement le matériel utilisé.

L'offre devra préciser un planning d'installation et de migration après l'attribution.  
Ce planning se fera en concertation avec l'administration communal

## **III.3 Lot 3 "ACHAT CLIENTS LEGERS"**

### 1. Situation actuelle / Projet

L'accès des utilisateurs aux différents logiciels repose sur l'usage de PC.

Le projet vise à abandonner progressivement l'usage des PC au profit de clients légers afin réduire les opérations de maintenance, de mise à jour ainsi que la consommation énergétique.

Il s'agit d'une phase de test afin de juger la faisabilité d'une extension à l'ensemble du parc.  
Certains PC seront conservés pour des usages spécifiques, notamment si l'ajout de périphériques externes complexes ou multiples est nécessaire.

### 2. Matériel

15 Clients léger avec les spécifications **minimales** suivantes :

1 port Ethernet Gigabit

Protocoles pour sessions écran : RDP, ICA/HDX, VNC client, telnet, ssh et tty, telnet 5250, telnet 3270, ...

VGA minimum - Résolution : 1920x1080

Administration centralisée

Prise de main à distance

Wake On Lan - Mémoire Flash téléchargeable

Périphériques USB supportés : Claviers, souris, lecteurs carte d'identité, audio, Webcam, ...

### 3. Prestations

L'offre devra comprendre :

- L'installation, la configuration et le paramétrage des clients légers.
- L'accompagnement et la formation du responsable IT

---

## **III.4 Lot 4 "GED"**

### *1. Situation actuelle*

L'administration communale a mis en place une solution de GED reposant sur Windex Server depuis 2015. La solution actuelle étant obsolète, une mise à niveau s'impose.

### *2. Projet*

Le projet a pour but le remplacement de la solution actuelle installée à l'époque par la société DAVIN. La solution sera locale et non hébergée dans le cloud.

La solution sera installée sur une machine virtuelle et sera intégrée dans la nouvelle infrastructure virtualisée qui sera mise en place en 2023. Le soumissionnaire fournira la configuration nécessaire pour la VM (CPU, RAM, espace disque, ...).

Dans l'offre, le soumissionnaire fournira une estimation, sur 5 ans, de l'espace de stockage nécessaire pour les documents.

L'offre comprendra la configuration et l'installation de la solution sur une VM, le paramétrage et la formation à l'interface de gestion pour le responsable IT.

### *3. Fonctionnalités minimales demandées*

La solution proposée devra permettre de :

- Dématérialiser des documents
- Ajouter manuellement des fichiers dans leur format d'origine
- Classifier des documents de manière manuelle ou automatique
- Exploiter les documents archivés
- Générer un duplicata identique au document original
- La connexion simultanée de plusieurs utilisateurs
- Si possible une intégration avec Microsoft 365
- la reprise des documents déjà existant dans la solution actuelle.

### **Numérisation des documents**

L'importation / introduction des documents scannés dans le logiciel de GED se fera soit à partir de stations de numérisation individuelles (scanner connecté en local), soit via des imprimantes/copieurs multi-fonction (MFP), et ne nécessitera pas d'intervention manuelle à partir du serveur (ex : lancement de processus d'import).

Dans le cas de numérisation depuis les MFP, le programme surveillera régulièrement les répertoires, dont l'emplacement sera paramétrable, contenant des documents numérisés encore en attente de traitement.

Lors du traitement de ces fichiers numérisés, ils seront analysés et éventuellement scindés sur base de pages de séparation dont la structure sera à définir (page blanche avec code barre au milieu, etc..). Les pages de séparation ainsi définies seront supprimées du fichier résultant.

### **Recherche**

Le contenu des documents, pourra être affiché sous forme de liste reprenant les champs du document (les champs affichés seront paramétrables), ainsi qu'une prévisualisation de la première page du document sélectionné.

La solution proposée devra permettre le référencement des fichiers par au minimum 10 champs en plus de la date de numérisation / ajout. L'intitulé de ces champs sera si possible paramétrable par type de document.

La solution proposée devra permettre les types recherches suivant :

- Par champ, différents opérateurs seront possibles tel que =, <, <=, >, >=, entre, contient, ne contient pas, ET / OU, ... ;
- Recherche multi-critères ;
- Recherche Full-text sera également possible, notamment sur les fichiers numérisés "OCRisé".

Le résultat de la recherche sera affiché sous forme de liste reprenant les champs du document (les champs affichés seront paramétrables), ainsi qu'une prévisualisation du document sélectionné. Cette liste pourra être triée selon les champs affichés, par ordre croissant et décroissant.

L'application permettra d'enregistrer des recherches fréquentes.

L'application permettra de définir des workflows par type de document.

### **Exportation des fichiers et données**

La solution proposée devra permettre l'exportation des documents, sous format ouvert tel que fichier TIFF ou PDF multipage pour les documents numérisés, dans leur format d'origine pour les autres documents, ainsi que leur données de référencement et autres en format ouvert ( xml, csv, txt, ...).

### **Workflow**

La solution proposée devra intégrer une gestion du flux documentaire.

Le processus "Workflow" pourra être visionné sous forme de graphique

L'édition du workflow se fera également de manière graphique

Un délai pourra être défini pour chaque tâche du workflow, celui-ci sera exprimé en jours ouvrés et sera paramétrable par l'utilisateur lors de l'initialisation du workflow.

Une notification par mail sera envoyée lorsque le délai imparti est dépassé.

Lors de modifications de document, toutes les versions doivent être conservées.

A tout moment du workflow, un historique du trajet du job devra être conservé.

Une statistique du nombre de job "en cours" dans le workflow devra être consultable. Une mise en évidence des jobs en retard est indispensable.

A la fin du workflow, le job, avec tous les documents qu'il contient, devra être indexé et archivé.

Le processus « workflow » doit être capable de signer électroniquement un document.

Le logiciel permettra de clore un dossier en fin de vie ou de traitement afin d'interdire toute modification.

### **Gestion des utilisateurs**

La solution proposée permettra la création d'un nombre indéterminé d'utilisateurs identifiés par userid et mot de passe avec un accès simultané.

La gestion des droits des utilisateurs sera centralisée et gérée par un administrateur.

Le système gardera un relevé détaillé d'activité (Audit trail) des utilisateurs (ajout, suppression, édition, recherche) avec exportation en fichiers texte délimité (paramétrable) pour analyse dans un logiciel tel que Excell ou Access.

#### **4. Divers**

Le soumissionnaire proposera une démo de sa solution si possible dans les bureaux de l'administration communale.

## **FORMULAIRE D'OFFRE**

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET  
"ACHAT MATERIEL INFORMATIQUE (TÉLÉPHONIE, INFRASTRUCTURE, CLIENTS LÉGERS, GED)"

Procédure négociée directe avec publication préalable

*Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.*

### Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :  
Qualité ou profession :  
Nationalité :  
Domicile (adresse complète) :

Téléphone :  
GSM :  
Fax :  
E-mail :  
Personne de contact :

### **Soit (1)**

### Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :  
Nationalité :  
ayant son siège social à (adresse complète) :

Téléphone :  
GSM :  
Fax :  
E-mail :  
Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :  
(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

### **Soit (1)**

Groupement d'opérateurs économiques (y compris la société momentanée)

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :  
Qualité ou profession :  
Nationalité :  
Adresse ou siège social :

Téléphone :  
GSM :  
E-mail :  
Personne de contact :

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :  
Qualité ou profession :  
Nationalité :  
Adresse ou siège social :

Téléphone :

GSM :  
E-mail :  
Personne de contact :

Ces données doivent être complétées pour chacun des participants au groupement.

Le groupement est représenté par l'un des participants, dont le nom est :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ (20220006 ) :

**Lot 1 "TELEPHONIE "**

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise)

.....

(en lettres, TVA comprise)

.....

.....

délai de livraison (en jours de calendrier):

.....

**Lot 2 "MODIFICATION DE L'INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE"**

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise)

.....

(en lettres, TVA comprise)

.....

.....

délai d'exécution (en jours ouvrables):

.....

**Lot 3 "ACHAT CLIENTS LEGERS"**

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise)

.....

(en lettres, TVA comprise)

.....

.....

**Lot 4 "GED"**

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise)

.....

(en lettres, TVA comprise)

.....

.....

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :  
Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :  
Inscription sur la liste des entrepreneurs agréés n° :  
Catégorie(s), sous catégorie(s) et classe(s) :  
En cas d'agrément provisoire, date d'octroi :

Agrément des entrepreneurs de travaux

(Avertissement : de fausses déclarations concernant l'agrément des entrepreneurs de travaux peuvent mener à l'application de sanctions prévues à l'art. 19 de la Loi du 20 mars 1991)

**Soit (1)**

L'agrément correspond à la (sous-)catégorie et classe telle que définie par le cahier des charges et le montant de cette offre.

Tenant compte de l'évolution des marchés en cours, le montant maximal des travaux exécutés simultanément, déterminés par l'agrément obtenue, ne sera pas dépassé suite à la conclusion de ce marché.

**Soit (1)**

L'agrément correspond à la (sous-)catégorie et classe telle que définie par le cahier des charges et le montant de cette offre.

Par la conclusion de ce marché, le montant maximal des travaux simultanés pouvant être réalisés tenant compte de la classe d'agrément obtenue sera dépassé.

La demande de dérogation est ajoutée à cette offre.

**Soit (1)**

Les preuves d'agrément dans un autre pays membre de l'Union européenne, et l'équivalence de cette agrément sont jointes à cette offre.

**Soit (1)**

Les preuves que les exigences pour obtenir l'agrément sont atteintes sont jointes à cette offre.

Sous-traitants

**ANNEXE B: MÉTRÉ RÉCAPITULATIF**  
**“ACHAT MATERIEL INFORMATIQUE (TÉLÉPHONIE, INFRASTRUCTURE, CLIENTS LÉGERS, GED)”**

**Lot 1 “TELEPHONIE ”**

| N° | Description                   | Type | Unité | Q | PU en chiffres HTVA       | Total HTVA | %TVA |
|----|-------------------------------|------|-------|---|---------------------------|------------|------|
|    | <i>(ajoutez les postes !)</i> |      |       |   |                           |            |      |
|    |                               |      |       |   | <b>Total HTVA :</b>       |            |      |
|    |                               |      |       |   | <b>TVA :</b>              |            |      |
|    |                               |      |       |   | <b>Total lot 1 TVAC :</b> |            |      |

*Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. Le montant total HTVA (la quantité de produits x le prix unitaire) doit être à chaque fois arrondis à 2 chiffres après la virgule.*

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à ..... le ..... Fonction : .....

Nom et prénom : .....

**Lot 2 "MODIFICATION DE L'INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE"**

| N°   | Description  | Type | Unité | Q | PU en chiffres HTVA | Total HTVA       |
|--|--|------|-------|---|---------------------|------------------|
| 1  | Installation, configuration, paramétrage, migration, accompagnement, formation modification infrastructure | QP   | FFt   | 1 |                     |                  |
| 2  | Installation, configuration, paramétrage, accompagnement, formation Achat clients légers                   | QP   | FFt   | 1 |                     |                  |
| <b>Total lot 2 HTVA :</b>  |  |      |       |   |                     |                  |
|  |  |      |       |   |                     | <b>TVA 21% :</b> |
| <b>Total lot 2 TVAC :</b>  |  |      |       |   |                     |                  |
| <i>Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. Le montant total HTVA (la quantité de produits x le prix unitaire) doit être à chaque fois arrondis à 2 chiffres après la virgule.</i> |  |      |       |   |                     |                  |
| Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.                       |  |      |       |   |                     |                  |
| Fait à ..... le ..... Fonction : .....   |  |      |       |   |                     |                  |
| Nom et prénom : .....  |  |      |       |   |                     |                  |



**Lot 3 "ACHAT CLIENTS LEGERS"**

| N°   | Description                   | Type | Unité | Q | PU en chiffres HTVA       | Total HTVA | %TVA |
|--|-------------------------------|------|-------|---|---------------------------|------------|------|
|  | <i>(ajoutez les postes !)</i> |      |       |   |                           |            |      |
|  |                               |      |       |   | <b>Total HTVA :</b>       |            |      |
|  |                               |      |       |   | <b>TVA :</b>              |            |      |
|  |                               |      |       |   | <b>Total lot 3 TVAC :</b> |            |      |
| <p><i>Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. Le montant total HTVA (la quantité de produits x le prix unitaire) doit être à chaque fois arrondis à 2 chiffres après la virgule.</i></p> <p>Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.</p> <p>Fait à ..... le ..... Fonction : .....</p> <p>Nom et prénom : .....</p> |                               |      |       |   |                           |            |      |

**Lot 4 "GED"**

| N°   | Description                   | Type | Unité | Q | PU en chiffres HTVA | Total HTVA | %TVA |
|--|-------------------------------|------|-------|---|---------------------|------------|------|
|  | <i>(ajoutez les postes !)</i> |      |       |   |                     |            |      |
| <b>Total HTVA :</b>  |                               |      |       |   |                     |            |      |
| <b>TVA :</b>   |                               |      |       |   |                     |            |      |
| <b>Total lot 4 TVAC :</b>  |                               |      |       |   |                     |            |      |
| <p><i>Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. Le montant total HTVA (la quantité de produits x le prix unitaire) doit être à chaque fois arrondis à 2 chiffres après la virgule.</i></p> <p>Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.</p> <p>Fait à ..... le ..... Fonction : .....</p> <p>Nom et prénom : .....</p> |                               |      |       |   |                     |            |      |

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :

OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) ..... de l'institution financière ..... ouvert au nom de .....

Documents à joindre à l'offre

À cette offre, sont également joints :

- les documents que le cahier des charges impose de fournir ;
- les modèles, échantillons et autres informations, que le cahier des charges impose de fournir.

Fait à .....

Le .....

Le soumissionnaire,

Nom et prénom : .....

Fonction : .....

**(1) Biffer les mentions inutiles**

---

**8. Marché - 20230021 - Achat de 2 caméras de surveillance - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;  
Considérant le cahier des charges N° 20230021 relatif au marché "Achat de 2 Caméras de surveillance" établi par le

Service Travaux Administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.000,00 € HTVA ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article de dépenses 879/742-53 et financées par 2 prélèvements sur le fonds de réserves extraordinaires 0604/995-51 et 06091/995-51;

Considérant que le délai de garanti pour un marché public supérieur à 30.000 euros est de d'un an ou peut être supérieur à celui-ci en vertu de l'article 134 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures dit que : "Le délai de garantie prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée. Si les documents du marché ne fixent pas le délai de garantie, celui-ci est d'un an " ;

Considérant que le délai de garanti pour un marché public inférieur à 30.000 euros est régi par le droit commun qui ne fixe aucun délai de garanti ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/03/2023,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/03/2023,**

**D E C I D E** : à l'unanimité : 18 voix pour :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20230047 et le montant estimé du marché "Achat de 2 Caméras de surveillance", établis par le Service Travaux Administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.000,00 € HTVA.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 0604/995-51 et 06091/995-51

Art.4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**CAHIER DES CHARGES**

**DU MARCHE PUBLIC DE**

**FOURNITURES**

**AYANT POUR OBJET**

**"ACHAT DE 2 CAMERAS DE SURVEILLANCE"**

**PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE**

**Pouvoir adjudicateur**

**Commune d'Erquelinnes**

**Auteur de projet**

**Service Travaux Administratifs, Johan Delmarcelle**  
**Rue Albert Ier, 51 à 6560 ERQUELINNES**

**Approuvé par le Conseil Communal en sa séance du ...**  
**La Directrice Générale, Le Bourgmestre,**

**Christine DEFOY**

**David Lavaux**

## **Table des matières**

|   |                  |
|---|------------------|
| <b><u>I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</u></b>           | <b><u>11</u></b> |
| I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ .....                               | 11               |
| I.2 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR .....                          | 17               |
| I.3 MODE DE PASSATION .....                                   | 17               |
| I.4 FIXATION DES PRIX.....                                    | 17               |
| I.5 MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE .....         | 18               |
| I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES.....                          | 18               |
| I.7 DÉPÔT DES OFFRES .....                                    | 19               |
| I.8 OUVERTURE DES OFFRES.....                                 | 19               |
| I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ.....                                    | 19               |
| I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION .....                             | 19               |
| I.11 VARIANTES.....   | 20               |
| I.12 OPTIONS .....  | 20               |
| I.13 CHOIX DE L'OFFRE.....                                    | 20               |
| <b><u>II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES .....</u></b>           | <b><u>21</u></b> |
| II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT .....                            | 21               |
| II.2 SOUS-TRAITANTS.....                                      | 21               |
| II.3 ASSURANCES .....   | 22               |
| II.4 CAUTIONNEMENT .....                                      | 22               |
| II.5 RÉVISIONS DE PRIX .....                                  | 23               |
| II.6 AVANCES .....  | 23               |
| II.7 DÉLAI DE LIVRAISON.....                                  | 24               |
| II.8 DÉLAI DE PAIEMENT .....                                  | 25               |
| II.9 DÉLAI DE GARANTIE .....                                  | 25               |
| II.10 RÉCEPTION PROVISOIRE .....                              | 25               |
| II.11 RÉCEPTION DÉFINITIVE .....                              | 25               |
| II.12 RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLÉGAL.....   | 26               |
| II.13 RÉMUNÉRATION DUE À SES TRAVAILLEURS .....               | 26               |
| II.14 PROTECTION DES DONNÉES .....                            | 28               |
| <b><u>III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES .....</u></b> | <b><u>28</u></b> |
| <b><u>ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE .....</u></b>              | <b><u>29</u></b> |
| <b><u>ANNEXE B: INVENTAIRE .....</u></b>                      | <b><u>33</u></b> |

**Auteur de projet**

Nom : Service Travaux Administratifs

Adresse : Rue Albert Ier, 51 à 6560 ERQUELINNES

Personne de contact : Monsieur Johan Delmarcelle

Téléphone : 071/55.92.95

Fax : 071/55.93.11

E-mail : [communication@erquelines.be](mailto:communication@erquelines.be) et [travdam@erquelines.be](mailto:travdam@erquelines.be)

**Réglementation en vigueur**

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

**Dérogations, précisions et commentaires**

Néant

---

## IV. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

### IV.1 Description du marché

**Objet des fournitures :** Achat de 2 Caméras de surveillance.

**Lieu de livraison :** Commune d'Erquelinnes, Rue Albert Ier, 51 à 6560 Erquelinnes

### IV.2 Identité de l'adjudicateur

Commune d'Erquelinnes

Rue Albert Ier, 51

6560 Erquelinnes

### IV.3 Mode de passation

Conformément à l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

### IV.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

### IV.5 Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

#### **Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)**

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

L'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics s'applique. Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67 de la loi, le candidat ou soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées au paragraphe 1er de l'article 70 au début de la procédure.

#### **Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)**

| N° | Critères de sélection        |
|----|------------------------------|
| 1  | Attestation de non exclusion |

### **Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)**

Non applicable.

---

## **IV.6 Forme et contenu des offres**

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

---

## **IV.7 Dépôt des offres**

L'offre sera envoyée uniquement sous format électronique et à la seule adresse : [college.offres@erquelinnes.be](mailto:college.offres@erquelinnes.be) en mentionnant l'objet du marché (20230047)

**La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans l'invitation à présenter une offre.**

Le pouvoir adjudicateur a choisi de ne pas faire usage des moyens de communication électroniques (E-Tendering) et d'appliquer la mesure transitoire prévue à l'article 129 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé au plus tard 10 jours avant la date et l'heure limites d'introduction des offres.

---

## **IV.8 Ouverture des offres**

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

---

## **IV.9 Délai de validité**

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.



---

## IV.10 Critères d'attribution

Les critères suivants sont d'application lors de l'attribution du marché :

| N°  | Description  | Pondération |
|---|--|-------------|
| 1   | Prix   | 80          |
|   | <i>Règle de trois; Score offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * pondération du critère prix</i> |             |
| 2   | Délai de livraison   | 50          |
|   |  |             |
| 3   | Assurance  | 30          |
|   |  |             |
| 4   | Garantie   | 20          |
|   |  |             |
| 5   | Service après-vente  | 20          |
|   |  |             |
| Pondération totale des critères d'attribution : |  | 200         |

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur la base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur.

---

## IV.11 Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.  
Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

---

## IV.12 Options

Il est interdit de proposer des options libres.  
Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue.

---

## IV.13 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée en se fondant sur le meilleur rapport qualité / prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

## V. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

### V.1 Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.

Le collège communal est représenté par :

Nom : Monsieur Jérôme Laffineur

Adresse : Rue Albert Ier, 51 à 6560 ERQUELINNES

Téléphone : 0494/27.44.87 et 071/55.92.77

Fax : 071/55.93.11

E-mail : constatateur@erquelines.be

*Ce fonctionnaire dirigeant agit dans les limites des dispositions du Code de la démocratie locale de la décentralisation.*

*Il est précisé qu'au regard des particularités du Code de la démocratie locale de la décentralisation qui concède peu de délégations aux fonctionnaires, tous les décomptes en plus ou en moins, toutes les réceptions de prestations quelconques ainsi que toutes les modifications des prestations ou de leurs modalités de rémunération et d'exécution, notamment, ne peuvent être consentis que de l'accord exprès du Collège communal.*

### V.2 Sous-traitants

Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, il joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire.

Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités pour sa sélection qualitative en ce qui concerne les critères relatifs aux titres d'études et professionnels ou à l'expérience professionnelle pertinente, l'opérateur économique est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants.

Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants.

Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de du pouvoir adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité.

---

### **V.3 Assurances**

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

---

### **V.4 Cautionnement**

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

---

### **V.5 Révisions de prix**

Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché.

---

### **V.6 Avances**

Aucune avance n'est accordée dans le cadre du marché.

---

### **V.7 Délai de livraison**

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié le délai de livraison.

---

### **V.8 Délai de paiement**

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Les éventuelles cessions et mises en gage de créances visées à l'article 87/1 §4 de la loi de 17 juin 2016 doivent être envoyées à :

Commune d'Erquelinnes  
Service Travaux Administratifs  
Monsieur Johan Delmarcelle  
Rue Albert Ier, 51  
6560 Erquelinnes  
Tél. : 071/55.92.77  
Fax : 071/55.93.11  
Email : travadm@erquelinnes.be

Conformément à l'article 192/1 de la loi du 17/06/2016, le pouvoir adjudicateur accepte la transmission des factures sous un format électronique (au format XML selon le standard PEPPOL bis) et celles-ci peuvent être

introduites directement via <https://digital.belgium.be/e-invoicing/> ou via votre outil comptable (connecté au réseau PEPPOL).

La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° les identifiants de processus et de facture;
- 2° la période de facturation;
- 3° les renseignements concernant le vendeur;
- 4° les renseignements concernant l'acheteur;
- 5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement;
- 6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur;
- 7° la référence du contrat;
- 8° les détails concernant la fourniture;
- 9° les instructions relatives au paiement;
- 10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires;
- 11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture;
- 12° les montants totaux de la facture;
- 13° la répartition par taux de TVA.

---

## **V.9 Délai de garantie**

Le délai de garantie pour ces fournitures est de 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

---

## **V.10 Réception provisoire**

A l'expiration du délai de vérification, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

---

## **V.11 Réception définitive**

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

---

## **V.12 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal**

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

- 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;
- 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;
- 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

---

## **V.13 Rémunération due à ses travailleurs**

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

- 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;
- 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;
- 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

---

## **V.14 Protection des données**

Les données personnelles collectées dans le cadre du marché public par l'attributaire du marché, ainsi que par ses sous-traitants, agissant en tant que responsables du traitement doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et Du Conseil du 27 avril 2016).

Dans ce cadre, l'attributaire et ses sous-traitants s'engagent à ce que les informations personnelles collectées soient utilisées uniquement pour l'exécution du marché, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite de l'adjudicateur.

## VI. Description des exigences techniques

Description :

### SecuriQuam

- Système de camera kit de base SecuriQuam avec batterie interne, chargeur interne, câble raccordement 230VAC. Quantité 2
- Caméra Type. Quantité 2

### Logiciel

- Abonnement TCM SecuriQuam par unité par an, avec un abonnement minimum de 2ans par unité. Quantité 4

### Accessoires

- Fournitures de cartes micro SD 512GO. Quantité 4
- Fourniture de batterie « Hot Swap » 2000 W/h + chargeur externe. Quantité 2
- Fourniture d'une mallette de transport avec fixation universelle et lanières en nylon. Quantité 2

### Formation, service support

- Management du projet par heure. Quantité 2
- Formation complète par bloc de 4 heures. Quantité 2

### Activation et abonnement

- Activation carte SIM Telenet IoT. Quantité 2
- Abonnement connectivité Telenet par carte SIM-mensuel PAY/USE. Quantité 48

## **FORMULAIRE D'OFFRE**

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET  
"ACHAT DE 2 CAMERAS DE SURVEILLANCE"

Procédure négociée sans publication préalable

*Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.*

### Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :  
Qualité ou profession :  
Nationalité :  
Domicile (adresse complète) :

Téléphone :  
GSM :  
Fax :  
E-mail :  
Personne de contact :

### **Soit (1)**

### Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :  
Nationalité :  
ayant son siège social à (adresse complète) :

Téléphone :  
GSM :  
Fax :  
E-mail :  
Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

### **Soit (1)**

### Groupement d'opérateurs économiques (y compris la société momentanée)

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :  
Qualité ou profession :  
Nationalité :  
Adresse ou siège social :

Téléphone :  
GSM :  
E-mail :  
Personne de contact :

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :  
Qualité ou profession :  
Nationalité :  
Adresse ou siège social :

Téléphone :



GSM :  
E-mail :  
Personne de contact :

Ces données doivent être complétées pour chacun des participants au groupement.

Le groupement est représenté par l'un des participants, dont le nom est :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ (20230047) :

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise)

.....

(en lettres, TVA comprise)

.....

.....

% TVA

.....

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :  
Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :

OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Paievements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC)  
..... de l'institution financière ..... ouvert au nom de  
.....

Documents à joindre à l'offre

- À cette offre, sont également joints :
- les documents datés et signés, que le cahier des charges impose de fournir ;
  - les modèles, échantillons et autres informations, que le cahier des charges impose de fournir.

Fait à .....

**ANNEXE B: INVENTAIRE**  
**"ACHAT DE 2 CAMERAS DE SURVEILLANCE"**

| N° | Description                                  | Type | Unité | Q | PU en chiffres HTVA | Total HTVA | %TVA |
|----|--|------|-------|---|---------------------|------------|------|
|    | <i>Achat de deux caméras de surveillance</i> |      |       |   |                     |            |      |
|    |  |      |       |   | <b>Total HTVA :</b> |            |      |
|    |  |      |       |   | <b>TVA :</b>        |            |      |
|    |  |      |       |   | <b>Total TVAC :</b> |            |      |

*Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. Le montant total HTVA (la quantité de produits x le prix unitaire) doit être à chaque fois arrondis à 2 chiffres après la virgule.*

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à ..... le ..... Fonction : .....

Nom et prénom : ..... Signature :

Le .....

Le soumissionnaire,

Signature : .....

Nom et prénom : .....

Fonction : .....

**(1) Biffer les mentions inutiles**

---

**9. Coordinatrice ATL - Eté 2023 - Plaine récréative Ocarina - Convention de partenariat.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret ATL du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et ses modifications ;

Vu le Décret Centres de Vacances du 17 mai 1999 et ses modifications ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le partenariat entre OCARINA et l'Administration communale d'Erquelinnes

Considérant le souhait de la part d'OCARINA d'organiser une plaine récréative à Erquelinnes du 31 juillet au 11 août 2023 ;

Considérant le projet de Convention de partenariat entre Ocarina et l'Administration communale d'Erquelinnes ;

DECIDE à l'unanimité :

Article premier : de marquer son accord sur la Convention Ocarina.

Art.2 : de transmettre copie de la présente Décision au Receveur ainsi qu'aux différents services communaux concernés par l'organisation de la plaine Ocarina

---

**10. Agent Constatateur - Désignation - Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales et plus particulièrement son article 21, §1er, 1°, en ce compris les infractions relatives à l'arrêt et le stationnement ;

Vu le Livre 1er du Code de l'Environnement et plus particulièrement son article D.149, § 1er ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement son article 61, § 1er, 1° ;

Attendu que l'agent constatateur doit être désigné par le Conseil communal pour pouvoir poursuivre les infractions reprises dans les Lois, Codes et Décrets précités ;

Pour les motifs précités,

**DECIDE : A l'unanimité (18 oui)**

**Article unique** : De désigner Monsieur Jérôme LAFFINEUR, Agent constatateur, à poursuivre les infractions relatives a :

- la Loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales, en ce compris les infractions relatives à l'arrêt et le stationnement,

- le Livre 1er du Code de l'Environnement,
- le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

---

## **11. Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'emplacements de parking et d'un emplacement où le stationnement est interdit - Place de l'Abbaye - Bersillies-L'Abbaye - Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la place de l'Abbaye, se trouvant à Bersillies-L'Abbaye est une propriété privée de la commune, cadastrée Erquelinnes 5<sup>ème</sup> Div. A 612 A<sup>2</sup> et ne fait pas partie du domaine public malgré l'usage qui en est fait ;

Considérant que le stationnement sur la place de l'Abbaye n'est pas organisé et qu'il convient d'y remédier notamment pour des raisons de sécurité aux abords de la porte donnant accès à l'école communale et à la salle des fêtes ;

Considérant l'avis technique préalable avec visite sur place du fonctionnaire compétent du SPW mobilité et infrastructures ;

Par 18 voix pour, à l'unanimité

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'instaurer une zone où le stationnement devant la porte principale du bâtiment est interdit, sur l'emplacement communal sis place de L'Abbaye sur une longueur de 7,5m, cette interdiction de stationner sera matérialisée par le signal E1 placé sur fût et reproduit au sol.

**Art. 2.** : De créer 14 places de parking perpendiculaires au bâtiment communal sis place de l'Abbaye réparties à raison de 7 de chaque côté de la zone où le stationnement est interdit. Les places de parking auront une largeur de 2,50 mètres et une longueur de 5 mètres.

**Art. 3.** : De transmettre la présente délibération aux services techniques pour exécution.  
A Erquelinnes, le 14 mars 2023.

---

## **12. Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'emplacements de parking dans la cour de l'ancienne école communale, Rue du Centenaire - Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la cour de l'ancienne école communale, se trouvant à Grand-Reng est une propriété privée de la commune, cadastrée Erquelinnes 6<sup>ème</sup> Div. B 772 K et ne fait pas partie du domaine public ;

Considérant que les travaux de réfection dans la Rue du Centenaire et de la Place de la Résistance compliquent et diminuent grandement le stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter une réponse à ces problèmes de stationnement ;

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de délimiter aux abords de la porte donnant accès à la salle des fêtes de Grand-Reng, une interdiction de stationner ;

Considérant l'avis technique préalable avec visite sur place du fonctionnaire compétent du SPW mobilité et infrastructures ;

A l'unanimité (18 oui) ;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'instaurer une zone où le stationnement devant la porte principale du bâtiment de la salle des fêtes de Grand-Reng est interdit, sis Rue du Centenaire, parcelle cadastrée Erquelinnes 6<sup>ème</sup> Div. B 772 K, sur une longueur de 5 m, cette interdiction de stationner sera matérialisée par le signal E1 placé sur fût et reproduit au sol.

**Art. 2.** : De créer 14 places de parking "en bataille", perpendiculaires à l'axe matérialisé par le filet d'eau central à la cour. Les emplacements seront répartis à raison de 7 places de chaque côté du filet d'eau central. Les places de parking auront une largeur de 2,50 mètres et une longueur de 5,25 mètres. Les places et l'entrée du parking seront matérialisées par 2 signaux E9a avec une flèche additionnelle gauche et droite placée sur les pilastres d'entrée du Parking. Un signal E9a sur fût sera placé à hauteur du parking.

**Art. 3.** : De transmettre la présente délibération aux services techniques pour exécution.

A Erquelinnes, le 14 mars 2023.

---

### **13. Règlement complémentaire de circulation routière - Suppression d'un passage pour piétons à la Rue Pont Bara - Solre-sur-Sambre - Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'un passage pour piétons a été tracé à la rue Pont Bara, à proximité du carrefour formé par les rues Pont Bara, Esperanto, Cavée et Mont de Solre au droit de la maison numérotée 52 ;

Considérant que ce passage ne rencontre en rien les dispositions réglementaires en la matière à savoir qu'il relie un mur à une propriété privée sans trottoir ni accotement et qu'il n'a pas les dimensions requises ;

Considérant que ce passage pour piétons n'est dès lors emprunté par aucun piéton ;

Considérant les prochains travaux de réfection du carrefour par le SPW mobilité et infrastructures ;

Considérant l'avis technique préalable avec visite sur place du fonctionnaire compétent du SPW mobilité et infrastructures ;

Par 18 voix pour, à l'unanimité

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : De supprimer le passage pour piétons situé à proximité du carrefour formé par les rues Pont Bara, Esperanto, Cavée et Mont de Solre au droit de la maison numérotée 52.

**Art. 2.** : De transmettre la présente délibération au SPW mobilité et infrastructures, district d'Anderlues.  
A Erquennes, le 14 mars 2023.

---

### **14. Plan de Cohésion Sociale - Approbation du rapport d'activités 2022 et du rapport financier 2022.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 22 novembre 2018 de la Région Wallonne relatif au Plan de Cohésion Sociale,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 février 2022 octroyant une subvention aux communes de la Région wallonne pour la mise en œuvre d'un plan de cohésion sociale pour l'année 2022 ;

Vu que pour le Plan de Cohésion Sociale : le rapport d'activités, le rapport financier et les éventuelles modifications du plan doivent faire l'objet de l'approbation du Conseil Communal, et ce, en une seule délibération.

Vu que la délibération du Conseil doit être transmise à la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale (DICS), au plus tard le 31 mars 2023.

Attendu que le rapport d'activités consiste, dans le tableau de bord Excel de suivi du PCS, à mettre à jour les indicateurs de réalisation, d'activité et de résultat avec des données réelles pour 2022. Ce tableau de bord faisant partie intégrante de la présente délibération.

Attendu que le rapport financier 2022 (E-comptes modifiés, en ce qui concerne l'article 20, par la suppression du projet plaisir d'apprendre à l'article 84011/465-48 en recette et 84011/124-48 en Dépense et l'ajout en recette et en dépenses erronément inscrit dans la compta à l'article 8401/465-48 en recette et 8401/124-48 en dépense) transmis par le service Finances doit faire l'objet de l'approbation de la séance du Conseil Communal également. Rapport financier faisant partie intégrante de la présente délibération.

Considérant que l'Administration communale a reçu une première tranche de subvention de 77.936,47 euros sur la subvention de 103.915,29 euros (subvention globale PCS) ;

Considérant que l'Administration communale doit justifier un montant de 138.553,72 € pour obtenir la subvention totale ;

Considérant que l'Administration communale justifie le montant de 228.262,65 €, déduction faite des 2 points APE affectés au PCS.

Considérant que l'Administration communale a reçu une première tranche de subvention de 6.315,05 € euros sur la subvention de 8.420,06 euros (article 20 : mise en œuvre par une association) ;

Considérant que l'Administration communale doit justifier un montant de 8.420,06 € pour obtenir la subvention article 20 totale ;

Considérant que l'Administration communale justifie la somme de 14.515,06 € ;

Décide à l'unanimité :

Art.1er : d'approuver le rapport d'activités 2022 du Plan de Cohésion Sociale d'Erquelinnes.

Art.2 : d'approuver le rapport financier 2022 (E-comptes) du Plan de Cohésion Sociale d'Erquelinnes au montant total à subventionner de 103.915,29 euros (subvention globale PCS) et au montant total à subventionner de 8.420,06 € (article 20 : mise en œuvre par une association).

Art.3 : de transmettre le rapport d'activités 2022 et le rapport financier 2022 accompagné des pièces justificatives ainsi que la présente délibération à la Direction Générale des Pouvoirs Locaux du Ministère de la Région wallonne au plus tard le 31 mars 2023.

---

## **15. Plan de Cohésion Sociale - Approbation des pièces justificatives 2022 de l'asbl "les petites Souris" et paiement du solde - Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 11 mars 2020 décidant d'approuver la convention de partenariat qui lie le Plan de Cohésion Sociale et l'asbl Ecole de devoirs "les petites souris". Convention faisant partie intégrante de la présente délibération et portant, dans le chef de l'asbl, sur le travail de développement intellectuel, de l'émancipation sociale, du développement de la créativité et de l'apprentissage de la citoyenneté de l'enfant.

Attendu que la convention prévoit le versement d'une avance de 75% de la subvention en début d'année et le paiement du solde de 25% après présentation des pièces justificatives en fin d'année ;

Vu la déclaration de créance et les pièces transmises par la dite asbl pour l'année 2022.

Décide à l'unanimité :

**Article 1er** : d'octroyer le solde de la subvention de 25% sur base de la vérification des pièces justificatives fournies au service « finances » ;

**Art. 2** : de transmettre la présente délibération à Mr Jacques Mary, Directeur Financier, pour paiement.

---

## **16. Plan de Cohésion Sociale - Indexation de la subvention, approbation des pièces justificatives 2022 du Service d'Intégration Sociale de l'ISPPC et paiement du solde - Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 janvier 2014 décidant d'approuver la convention de partenariat qui lie le Plan de Cohésion Sociale et le Service d'Intégration Sociale (SIS) de l'Intercommunale de Santé Publique de Charleroi faisant partie intégrante de la présente délibération. Convention portant, dans le chef du SIS, sur le travail de dynamisation de quartiers, de suivi et d'encadrement de jeunes en difficultés et de prévention de manière générale.

Vu que la dernière indexation de cette subvention date du Conseil Communal du 25 mars 2014, soit 13.000€ annuellement, n'est plus en adéquation avec le coût actuel du détachement d'un travailleur du SIS sur le territoire communal d'Erquelinnes.

Vu la déclaration de créance et les pièces transmises par le dit service pour l'année 2022, dans lesquelles le SIS indique que le coût du détachement s'élève à un plus de 17.000€ annuellement. Pièces faisant partie intégrante de la présente délibération.

Attendu qu'il est donc justifié d'indexer la subvention pour couvrir le coût actuel au montant de 17.000€.

Attendu qu'un avenant à la convention est rédigé afin d'acter la modification du montant de la subvention. Avenant faisant partie intégrante de la présente délibération.

Attendu que la convention prévoit le versement d'une avance de 75% de la subvention en début d'année et le paiement du solde de 25% après présentation des pièces justificatives en fin d'année ;

Décide à l'unanimité :

**Article 1er** : de valider l'avenant à la convention, soit d'indexer le montant de la subvention à 17.000€ afin de couvrir les frais réels actuels du détachement d'un travailleur du SIS de l'ISPPC.

**Art. 2** : d'octroyer le solde de la subvention de 25% sur base de la vérification des pièces justificatives fournies au service « Finances ».

**Art. 3** : de transmettre la présente délibération à Mr Jacques Mary, Directeur Financier, pour paiement.

### **CONVENTION DE PARTENARIAT**

#### **AVENANT**

Convention conclue entre, d'une part :

*La commune d'ERQUELINNES représentée par son Collège communal ayant mandaté, Madame Christine DEFOY, Directrice générale et Monsieur David LAVAUX, Bourgmestre.*

et d'autre part :

*Le Service d'Intégration Sociale (SIS) – Division de l'I.S.P.P.C (Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi), dont le siège social est situé Rue de Gozée, 706 à 6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL. Représentée par Monsieur Daniel VANDERLICK, Président du Conseil d'Administration de l'I.S.P.P.C et Monsieur Michel DORIGATTI, Président du Comité de Direction de l'I.S.P.P.C. et Monsieur Alberto MULAS, Directeur général.*

dans le cadre de la prise en charge du coût du détachement d'un travailleur de l'ISPPC sur le territoire d'Erquelinnes pour les objectifs de développement social des quartiers et de lutte contre toute forme de précarité et d'insécurité.

Comme le prévoit l'article 11 de la présente convention, les modifications apportées sont :

#### **OBJET DE L'AVENANT :**

Indexation du coût du détachement d'un travailleur de l'ISPPC : soit de l'ancien montant de **13.000 €** à un nouveau montant de **17.000 €**

#### **PERIODE DE VALIDITE DE L'AVENANT :**



Jusqu'à révocation.

Fait en 2 exemplaires à.....le.....

**Pour la Commune d'Erquelinnes,**

La Directrice Générale, Le Bourgmestre, Christine DEFOY David LAVAUX

**Pour le Partenaire, l'Intercommunale de Santé Publique de Charleroi (ISPPC),**

Le Directeur Général Le Président du Le Président du Conseil  
Cité de l'Enfance Comité de Direction d'Administration  
Alberto MULAS Michel DORIGATTI Daniel VANDERLICK

---

## **17.Patrimoine communal - Acte de vente d'immeuble - ERQUELINNES** **3ème division Section B n°445 A P0000 - Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le projet d'acte de vente d'immeuble n°56022/189/1 ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Attendu que Madame Geneviève GHILAIN, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Charleroi, acte la convention intervenue entre d'une part, la Commune d'Erquelinnes (le pouvoir public) et d'autre part, Monsieur André POIVRE et Madame Emmanuelle BEHEYDT (le comparant) ;

Attendu que le pouvoir public vend au comparant, une parcelle de terrain sise en lieu-dit « Les Près de Wihéries » actuellement ou ayant été cadastrée comme pâture, section B numéro 445 A P0000 d'une contenance d'après cadastre, de trente et un ares quarante centiares (31a 40ca) ;

Attendu qu'il y a plus de 30 ans, le bien appartenait à la Commune d'Hantes-Wihéries, il est ensuite devenu propriété de la Commune d'Erquelinnes en date du 1er janvier 1977 suite à la fusion des communes ;

Attendu que le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du Pouvoir public que dans le chef des précédents propriétaires ;

Attendu que la vente est consentie et acceptée moyennant le prix, fixé hors l'intervention du Comité d'acquisition d'immeubles, de 3100,00 € payé antérieurement aux présentes au vendeur ;

Attendu que Monsieur Jacques MARY, Directeur financier de la Commune d'Erquelinnes, qui intervient au présent acte, déclare que le prix a été payé sur le compte de la Commune, et en donne quittance ;

**DÉCIDE** à l'unanimité (18 oui) :

Article 1er : D'approuver le projet d'acte de vente d'immeuble n°56022/189/1 ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : De transmettre la présente à Madame Geneviève GHILAIN, Commissaire au SPW ainsi qu'à Monsieur André POIVRE et Madame Emmanuelle BEHEYDT, les comparants.

DEPARTEMENT DES  
COMITES D'ACQUISITION

DIRECTION DE CHARLEROI

Petite Rue n°4 - bte 10  
B-6000 CHARLEROI  
Tél. : 071/ 20.19.60  
Fax : 071 / 33.30.83  
Mél : charleroi.cai.finances@spw.wallonie.be

Administration communale

Rue Albert 1er, 51  
6560 ERQUELINNES

Vos réf. : – votre lettre du  
Nos réf. : DGT 272 - 56022/189/1 - GGe  
(Mentionnez votre numéro de dossier chaque fois que vous nous contactez.)  
Annexes(s) :

Votre contact : Geneviève GHILAIN – 071/20.19.73 / 0473 81 17 24  
genevieve.ghilain@spw.wallonie.be

**Objet : *Projet***

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver, sous couvert, le projet d'acte rédigé.

Je vous en souhaite bonne réception.

Je reste à votre disposition pour toute modification éventuelle.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.



Geneviève GHILAIN  
Commissaire

---

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte :  
<http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw>.

Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez contacter  
le Médiateur : [www.le-mediateur.be](http://www.le-mediateur.be).

£

**Service Public**  
SPW Finances  
Département des  
Comités d'acquisition  
**Direction du Comité d'acquisition**  
**de CHARLEROI**

-----

Dossier n° 56022/189/1

Répertoire n°

### **ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE**

L'an deux mille vingt-trois,

Le

Nous, Geneviève GHILAIN, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de CHARLEROI, actons la convention suivante intervenue entre :

#### **D'UNE PART,**

La **Commune d'ERQUELINNES**, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.300.876, dont les bureaux sont sis à 6560 ERQUELINNES, Rue Albert 1er, 51.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 120 du Décret du 21 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023, en cours de publication.

Ci-après dénommée « **le Pouvoir public** » ou « **le vendeur** ».

#### **ET D'AUTRE PART,**

Comparaissant devant nous :

1/ Monsieur **POIVRE André** Marie Frédéric Ghislain Renelde, né à Jemappes le deux décembre mil neuf cent cinquante-six (registre national numéro 56.12.02 143-87), divorcé et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 7022 Harmignies, rue d'Harvengt, 3 ;

2/Madame **BEHEYDT Emmanuelle** Raymonde Paule Ghislaine Marie, née à Jemappes le neuf janvier mil huit cent cinquante-six (registre national numéro 56.01.09 034-06), divorcée et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 6560 Solre-sur-Sambre, rue de Wihéries, 2/1.

Ci-après dénommés « le comparant » ou « l'acquéreur ».

## VENTE

Le Pouvoir public vend au comparant, qui accepte le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte :

### I.- DESIGNATION DU BIEN

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE  
ERQUELINNES 3<sup>e</sup> division  
(anciennement HANTES-WIHRERIES – INS 56035)

Une parcelle de terrain sise en lieu-dit « LES PRES DE WIHERIES », actuellement ou ayant été cadastrée comme pâture, section B numéro 445 A P0000 d'une contenance d'après cadastre de trente et un ares quarante centiares (31a 40ca).

Ci-après dénommée « le bien ».

#### ORIGINE DE PROPRIETE

Il y a plus de trente ans, le bien appartenait à la Commune d'Hantes-Wihéries ; il est devenu propriété de la Commune d'Erquelinnes en date du premier janvier mil neuf cent septante-sept suite à la fusion des communes.

### II.- CONDITIONS

#### GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du Pouvoir public que dans le chef des précédents propriétaires.

#### SERVITUDES

Le bien est vendu sous toutes les servitudes généralement quelconques dont ils peuvent se trouver avantagés ou grevés, apparentes ou occultes, le tout à ses risques et périls, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le vendeur déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles résultant de prescriptions légales.

#### DEGÂTS MINIERS

Si le bien est situé dans une commune à exploitation minière, le comparant sera subrogé dans tous les droits et actions qui pourraient appartenir au Pouvoir public, relativement à toutes actions nées ou à naître du chef de dégradations passées, présentes ou futures occasionnées au bien, par suite de l'exploitation de mines, carrières ou autres activités quelconques. Ces actions sont transmises avec l'immeuble au comparant sans qu'il soit autrement garanti que pareil droit existe et sauf toute convention contraire à révéler par tout titre antérieur, même à l'insu du Pouvoir public, mais à respecter par le comparant.

#### ETAT DU BIEN - CONTENANCE

Le comparant prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices et défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour le comparant.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

#### RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au Pouvoir public ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

#### SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE

Le comparant sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements concernant les distributions d'eau, de gaz, d'électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

### III. STATUT ADMINISTRATIF

#### • PREAMBULE

##### 1. Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont:

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officielle,
- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le « D.E.P » ;
- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C. » ;
- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

## 2. Voies d'accès aux informations

- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit :  
« Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le Géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

*Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis à la DGO4 qui les publie sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4. »*

- Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes, au vu du certificat d'urbanisme n°1 reçu de la Commune d'Erquelinnes, le 13 janvier 2023, qui stipule textuellement ce qui suit :

« « Le bien en cause :

1° se trouve dans un périmètre d'intérêt paysager en zone naturelle au plan de secteur de THUIN-CHIMAY adopté par l'A.R. du 10/09/79 ; + prescriptions applicables pour le bien (articles D.II.24 et suivants du Code) ;

2° n'est pas soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme ;

➤ règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments aux parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme) ;

➤ règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme) ;

3° n'est pas situé dans le périmètre d'un projet de plan de secteur ;

4° est situé dans un périmètre d'intérêt paysager en zone naturelle, au regard du schéma de développement communal adopté par décision du conseil communal du 20/12/1991 ;

n'est pas situé dans un lotissement

5° n'est pas soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation (+ selon le cas, désignation des bénéficiaires du droit de préemption ou du pouvoir expropriant/date de l'arrêté du Gouvernement correspondant) ;

6° fait l'objet du régime suivant :

➤ concernant l'épuration des eaux usées : est situé en zone de régime d'assainissement collectif au P.A.S.H. dans sa version informatique disponible sur le site internet de la SPGE au moment de la rédaction du présent courrier (Plan d'assainissement par Sous bassin Hydrographique).

- concernant l'accès à une voirie ; est équipé en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ;
- est traversé par un chemin n° ou sentier communal n°35 dit « Le piedvoye » entretenu par la commune d'Erquelinnes repris à l'atlas des chemins vicinaux d'Erquelinnes ;

7° n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeure ou s'il n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000 s'il comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;

est situé dans ou limitrophe d'une zone qualifiée à « valeur d'aléa d'inondation moyen et élevé » à l'examen de la cartographie des zones soumises à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations adoptée par le Gouvernement wallon le 04/03/2021 (M.B. 24/03/2021).

8° n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 11 du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols sont les suivants :

**Le bien n'est pas repris en zone pêche sur la carte de la BDES**

Autres renseignements relatifs au bien : Le bien est repris en zone de calcaire Dévonien à la cartographie du Karst- le bien comporte une haie remarquable ;

#### **Observation**

**Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée. »**

Et des informations notariales délivrés par la commune de ERQUELINNES, le 13 janvier 2023, stipulant textuellement ce qui suit :

« Le bien en cause :

N'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 ;

N'a fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 ;

N'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de 2 ans ; ».

- **INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)**

#### **A. Information circonstanciée du vendeur**

- Le vendeur déclare à propos du bien que:

#### **1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Règles et**

## permis

### *a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT*

- les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes: le bien se trouve dans un périmètre d'intérêt paysager en zone naturelle au plan de secteur de THUIN-CHIMAY adopté par l'A.R. du 10/09/79 + prescriptions applicables pour le bien (articles D.II.24 et suivants du Code) ;

- le bien n'est pas soumis, en tout ou en partie, à l'application du ou des guides régionaux d'urbanisme suivants :

- règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments aux parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme) ;

- règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme) ;

- le bien est situé dans un périmètre d'intérêt paysager en zone naturelle, au regard du schéma de développement communal adopté par décision du conseil communal du 20/12/1991.

### *b) Autorisations en vigueur*

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur.

## **2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel**

- le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

## **3. Protection du patrimoine — Monuments et sites**

-le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...).



#### 4. Zones à risque

- le bien est situé dans ou limitrophe d'une zone qualifiée à « valeur d'aléa d'inondation moyen et élevé » à l'examen de la cartographie des zones soumises à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dûs aux inondations adoptée par le Gouvernement wallon le 04/03/2021 (M.B. 24/03/2021) ;
- le bien est repris en zone de calcaire Dévonien à la cartographie du Karst ;
- le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

#### 5. État du sol - information - garantie

##### Information générale

En vertu du Décret du 01 mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (en abrégé D.G.A.S), la présence de terres polluées dans le sol, quelle qu'en soit l'origine ou la date de la pollution, pourrait donner lieu à différentes obligations, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du D.G.A.S.

Le décret identifie les faits générateurs déclenchant lesdites obligations (articles 22 à 28 du D.G.A.S.) ainsi que leurs titulaires suivant un mécanisme de responsabilités en cascade, titulaires au nombre desquels figure le propriétaire du terrain (article 26, §2 du D.G.A.S.).

Le décret prévoit des cas de non-application des obligations (article 23, §§2 et 3 du D.G.A.S.) et de dérogations (articles 29 et 30 du D.G.A.S.).

Pour autant, la cession d'un terrain ne constitue pas un fait générateur de l'obligation de réaliser une étude d'orientation.

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention sur le fait que l'article D.IV.89 du CoDT prévoit la possibilité de suspension du permis d'urbanisme ou d'urbanisation délivré lorsque les obligations du D.G.A.S. doivent être réalisées, jusqu'à l'approbation d'une décision d'approbation des études ou du projet d'assainissement. Cette dernière disposition ne s'applique toutefois pas à la demande de permis unique.

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Décret wallon du 1er mars 2018 « relatif à la gestion et à l'assainissement des sols » (en abrégé D.G.A.S) complété d'un arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et l'assainissement des sols du 6 décembre 2018, qui – pour l'essentiel – est entré en vigueur le 1er janvier 2019, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire – cédant ou cessionnaire – ou de possesseur)

peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci.

A. Information disponible

- L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 11 janvier 2023 numéro 10509335 énonce ce qui suit :

*« Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :  
Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou  
à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol  
(Art. 12 §2, 3) ? : Non  
Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12  
§4) ? : Non  
Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols  
».*

- Le Pouvoir Public ou son représentant déclare :
  - qu'il a informé le comparant, avant la conclusion des présentes, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).
  - ne pas détenir, sans que le comparant n'exige de lui des investigations préalables, des informations supplémentaires susceptible d'en modifier le contenu.
- Le comparant reconnaît qu'il a été informé du contenu de l'extrait conforme le \*.

B. Obligations d'investigations ou d'assainissement du sol

Le pouvoir public confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire d'obligations d'investigations ou d'assainissement du sol.

C. Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au Bien, le comparant déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « *III. Agricole* ».

**6. Patrimoine naturel**

- Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT.

**B. Données techniques – Équipements**

Le vendeur déclare en outre que :

- le bien est situé en zone d'assainissement collectif au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique dans sa version informatique disponible sur le site internet de la SPGE au moment de la rédaction du présent courrier;
- le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

### **C. Obligations contractuelles liées au statut administratif**

Le vendeur déclare à propos du bien que :

#### ***a) À propos de la situation urbanistique***

- s'agissant de la situation *existante*, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;
- s'agissant de la situation *future* et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

#### ***b) Absence de permis d'environnement***

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

### **D. Information générale**

#### ***a) Obligatoire***

Il est en outre rappelé comme de droit que:

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

#### ***b) Utile***

. Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties, sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (<https://klim-cicc.be/information>) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

. Le vendeur déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;
- un réservoir à gaz ;

- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

• **DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE**

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

**IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPÔTS**

Le bien vendu est occupé. L'acquéreur déclare être parfaitement informé de cette situation et de ses conséquences et confirme en faire son affaire personnelle, à l'entière décharge du vendeur.

Le comparant aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à compter de ce jour.

**V.- PRIX**

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix, fixé hors l'intervention du Comité d'acquisition d'immeubles, de **TROIS MILLE CENT EUROS (3.100,00 €)**, payé antérieurement aux présentes au vendeur par débit du compte financier numéro BE\* immatriculé au nom de \*

Monsieur MARY Jacques, Directeur financier de la Commune d'Erquelinnes, qui intervient au présent acte, déclare que le prix a été payé sur le compte de la Commune, et en donne quittance.

**VI.- MENTIONS LEGALES**

**DROITS D'ENREGISTREMENT**

Le fonctionnaire instrumentant donne lecture aux parties, de l'article 203, premier alinéa, du Code des droits d'enregistrement, ainsi libellé :

*« En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties. »*

**VII. - DISPOSITIONS FINALES**

**FRAIS**

Tous les frais des présentes sont à charge de l'acquéreur. Le vendeur déclare que tous les frais ont été acquittés par le comparant.

#### DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le vendeur déclare dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

#### TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le vendeur fait élection de domicile en ses bureaux et l'acquéreur en son domicile.

#### CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance : registre national.

#### IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

#### DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a, à ce jour, déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et, d'une manière générale, qu'il jouit d'une totale et entière capacité juridique et qu'en conséquence, il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

#### **DONT ACTE.**

Passé à \*.

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

## **18. Patrimoine communal - Vente des maisons du Béguinage - Accord et établissement de la procédure - Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu que l'Administration Communale est en possession de trois maisons sises Place du Béguinage 8 à 10 à Erquelinnes, cadastrées B 658 F à H, et que celles-ci ne sont actuellement affectées à aucun usage ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 mars 2022 de marquer son accord sur la vente par l'Administration Communale de ces biens ;

Vu la décision du Collège communal du 24 mai 2022 de solliciter l'estimation de la valeur des biens sis Place du Béguinage 8 à 10 à Erquelinnes, par le Comité d'acquisition ;

Vu le courrier du Comité d'acquisition daté du 20 janvier 2023 et reçu le 25 janvier 2023 nous informant que la valeur vénale des biens a été estimée à 80.000 € (sans tenir compte d'une éventuelle pollution du sol) ;

Vu la décision du Collège communal du 31 janvier 2023 d'accepter la valeur vénale estimée à 80.000 €, remise par le Comité d'acquisition et de proposer lors d'une prochaine séance du Conseil communal, de procéder à la mise en vente de ces biens ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/02/2023,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

**DÉCIDE** à l'unanimité (18 oui) :

Article 1er : De marquer son accord sur la vente par l'Administration Communale des biens sis Place du Béguinage, 8 à 10 à Erquelinnes, cadastrées B 658 F à H.

Article 2 : D'opter pour une vente de gré à gré, plutôt qu'à une vente publique ;

Article 3 : De fixer les modalités de publicité, à savoir de publier l'offre :

- dans les valves communales ;
- sur le site internet de la commune ;

Article 4 : D'inscrire la somme obtenue en fond de réserve extraordinaire pour financer les travaux ou projets immobiliers de la commune.

Article 5 : De charger le Collège communal :

- De confier au Comité d'Acquisition une mission globale (de l'estimation -déjà réalisée- à la passation de l'acte) ;
- De procéder aux mesures de publicité fixées ci-dessus ;
- D'examiner l'admissibilité des candidatures et des offres ;
- De négocier avec tous les candidats dans le strict respect du principe d'égalité ;
- D'établir une analyse comparative des offres et de présenter un rapport motivé lors d'une prochaine séance du Conseil Communal ;
- De proposer un contrat de vente lors d'une prochaine séance du Conseil Communal ;

Article 6 : De transmettre un exemplaire de la présente décision au Directeur financier.

---

## **19. Goupe UC - Projet Batopin - Décision.**

Le Conseil communal prend acte de la proposition de l'UC dont la teneur suit :

**Proposition du groupe Union Citoyenne :**

- *Creation d'un point cash Batopin.*

**Pas sans cash, mais moins de cash !**

Les paiements numériques se multiplient.

Surtout les paiements sans contact, par carte, smartphones, montres et même bagues ainsi que les paiements mobiles via application gagnent chaque jour plus de terrain.

Néanmoins, une société 100% sans cash n'est pas encore pour demain.

L'argent liquide garde toute son importance car il aide bon nombre de personnes à gérer leurs finances. C'est aussi l'ultime recours lorsque la technologie fait défaut.

Le cash n'a donc certainement pas perdu sa raison d'être séculaire.

Pourtant, il est important de veiller à ce que tout le monde continue d'avoir accès à l'argent liquide. Mais cela requiert une approche collective, au niveau de la société.

Au sein de notre commune 2 points cash dépendants d'une agence bancaire sont actuellement disponible mais ne sont pas facile d'accès en véhicule..

Aucun de ces 2 points ne permettent de déposer de l'argent liquide pour les commerçants & les comités.

Le projet Batopin recherche des communes acceptant de mettre à disposition un bâtiment, un parking, etc. afin d'y installer des mistercash accessibles au public.

Les vieux garages du relais citoyens nous semble un lieu idéal :

- Parking aisé
- Proche axe commercial
- Centre ville

Le groupe Union Citoyenne souhaite donc que la commune d'Erquelinnes prenne part au projet Batopin afin de bénéficier d'un point cash qui ne dépendra pas d'une agence spécifique et où il sera possible tout aussi bien de retirer mais également de déposer de l'argent liquide.

et des informations données par le Bourgmestre dont la teneur suit :

Le Collège communal a pris contact en 2022 avec les responsables du projet BATOPIN. Différentes pistes avaient été proposée par l'AC dont le placement d'appareils de mistercash sur l'ensemble de l'entité.

Les responsables BATOPIN vont installer un appareil dans la rue Albert 1er à proximité des commerces et le bâtiment appartient au privé.

---

## **POINTS EN URGENCE**

***Le Bourgmestre-Président sollicite l'urgence pour 2 points. Celle-ci est admise à l'unanimité.***

## **20. Taxes - Règlement taxe sur les carrières - Exercice 2023**

***Monsieur Emric Bauval s'est abstenu sur ce point.***

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 à L1122-32, L1133-1 et L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale (MB 27 mars 1999) et ses modifications ;

Vu la loi-programme du 20 juillet 2006, notamment l'article 7 (MB 28/07/2006) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative au budget pour 2023 des communes de la Région wallonne qui définit la nomenclature des taxes ;

Vu la circulaire du 13 décembre 2022 relative à la compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 70 % en 2023 – Modalités pratiques ;

Attendu que le droit constaté de l'exercice 2016 indexé au taux de 7,30 % pour la taxe sur les carrières s'élève à 32.372,41 € (30.170,00 € X 107,30 %)

Attendu qu'il y a lieu de lever la taxe à concurrence de 70 % soit 32.372,41 € X 70% = 22.660,69 € et de solliciter la compensation à concurrence de 30 % soit 32.372,41 X 30% = 9.711,72 € auprès de la région wallonne ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/03/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE par 17 voix pour et 1 abstention

**Article 1<sup>er</sup>** : De principe, de ne lever la taxe sur les carrières qu'à concurrence des 70% du droit constaté de 2016 indexé au taux de 7.3 %, soit, 22.660,69 €, autorisés tel que précisé ci-dessus et ce pour l'exercice d'imposition 2023.

**Article 2** : De solliciter la compensation égale à 30 % du montant du droit constaté de l'exercice 2016 indexé au taux de 7,3 % auprès de la Région Wallonne à savoir 9.711,72 € à verser sur le compte : BE39 0910 0037 7319.

**Article 3** : de transmettre la présente délibération à la DGO5 : Avenue Gouverneur Bovesse 100, 5100 JAMBES – Département Finances – Cellule Fiscale.

**Article 4** : La décision de la Région Wallonne sera portée à la connaissance du Conseil afin de prendre les dispositions nécessaires.

---

## **21RCA- demande de garantie financière pour demande d'un emprunt - Décision**

Le Conseil communal, en séance publique,

La Régie Communale Autonome d'Erquelinnes, Numéro d'entreprise BE0843.922.269, ayant son siège social Rue Albert 1er, 51 à 6560 Erquelinnes, ci-après dénommée « le Crédité »,

a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, ayant son siège social Place Charles Rogier 11 - 1210 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, n° FSMA (Autorité des services et marchés financiers) 019649 A, ci-après dénommée « la banque »,

une ouverture de crédit de 65.000,00 EUR (soixante-cinq mille euros).

Attendu que cette ouverture de crédit sera convertie en crédit(s) destiné(s) à financer les travaux de relamping du hall omnisport selon les conditions et modalités qui sont prévues dans l'offre de crédit et le contrat de crédit datés du 2 février 2023.

Attendu que cette ouverture de crédit d'un montant de 65.000,00 EUR (soixante-cinq mille euros) doit être garantie par la Commune de Erquelinnes.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/03/2023**,



**Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 13/03/2023,**

Déclare à l'unanimité que la commune se porte irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par le Crédité en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires. La commune déclare expressément que son cautionnement couvre le montant des intérêts capitalisés, même si le montant maximum du crédit en principal est dépassé.

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir le Crédité afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers. Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par le Crédité dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée au Crédité en cas de non-paiement dans les délais.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par le Crédité, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune. La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec le Crédité, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre le Crédité, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune autorise Belfius Banque à accorder au Crédité des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune déclare explicitement que le cautionnement reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou le Crédité apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé au Crédité. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au principe selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que le Crédité s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance du Contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits aux entreprises - novembre 2022 y afférent, et en accepter les dispositions. La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

---

**22. Indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 76 et suivants du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal d'Erquelinnes ainsi que la teneur de la réponse du Collège au cours du Conseil communal.**

**- Question de la Conseillère Alisson Pilate (UC)** : A l'école de la Sainte Union à Solre-Sur-Sambre, les voitures se garent sur le passage près du home. C'est dangereux. Pourquoi ne pas mettre des potelets ?

***Réponse du Bourgmestre David Lavaux (IC)*** : Non car il faut laisser la place pour les ambulances donc, ce n'est pas possible. De plus, il y a une demande du home "handicapé" pour 2 PRM et une ambulance sur le terrain. Le stationnement à la rue de la Halle va être transféré du côté droit. Le point sera soumis au Conseil communal.

**- Question de la Conseillère Marielle Paucot (UC)** : On a coupé des arbres au niveau de la cure, que va-t-on faire ?

***Réponse du Bourgmestre David Lavaux (IC)*** : On va replanter. Nous avons le permis avec les conditions à respecter.

**- Question de la Conseillère Marielle Paucot (UC)** : A la Ruelle Maton, il y a un écoulement d'eau. D'où vient ce rejet ?

***Réponse du Bourgmestre David Lavaux (IC)*** : Le rejet vient de l'école de la Sainte Union. Nous avons envoyé un courrier pour les avertir. Si rien n'est fait, un PV infractionnel sera établi.

**- Question du Conseiller Kévin Simon** : Au carrefour St Antoine, les gens se garent n'importe comment pour se rendre au "Shop", n'est-il pas possible d'ouvrir le parking de l'Angélu ?

***Réponse du Bourgmestre David Lavaux (IC)*** : C'est un gros problème. On pourrait prévoir la suppression du stationnement alternatif à la rue de Maubeuge.

**- Question du Conseiller Kévin Simon** : Au Trieu à Pequets, il y a des arbres morts, que comptez-vous faire ?

***Réponse du Bourgmestre David Lavaux (IC)*** : On va tous les abattre.

---